

Juin 1989

**Rapport édité par la Coordination Nationale
des Indépendants**

RÉFORME DE LA PROGRAMMATION CINÉMATOGRAPHIQUE

PLUS DE MARCHÉ, MAIS AUSSI DE SOLIDARITÉ

par Dominique BRAULT

Contrôleur d'Etat

Président de la Commission de la Programmation

**Coordination Nationale
des Indépendants**

c/o Caméraphone
33, rue Berger - 75001 Paris

*Contacts téléphoniques auprès des porte-paroles
de la Coordination :*

Alain CRAMIER : 77.32.32.01

Roger DIAMANTIS : 43.26.48.18

Jean HENOCHSBERG : 46.34.75.74

Juin 1989

**Rapport édité par la Coordination Nationale
des Indépendants**

RÉFORME DE LA PROGRAMMATION CINÉMATOGRAPHIQUE

PLUS DE MARCHÉ, MAIS AUSSI DE SOLIDARITÉ

par Dominique BRAULT

Contrôleur d'Etat
Président de la Commission de la Programmation

**Coordination Nationale
des Indépendants**

c/o Caméraphone
33, rue Berger - 75001 Paris

*Contacts téléphoniques auprès des porte-paroles
de la Coordination :*

Alain CRAMIER : 77.32.32.01

Roger DIAMANTIS : 43.26.48.18

Jean HENOCHSBERG : 46.34.75.74

SOMMAIRE

Proposition de projet de loi modifiant les articles 90 et 92 de la loi du 29 juillet 1982	6
Introduction : Une réforme inachevée qui mérite une démarche plus résolue	7
I. ÉTABLIR DES CONDITIONS PLUS FAVORABLES À L'EXERCICE DE LA CONCURRENCE	10
A. Elargir le marché à la faveur d'une plus grande transparence	10
B. Modifier les règles spécifiquement applicables à la programmation du cinéma dans la mesure où elles font obstacle à une application effective du droit commun de la concurrence	13
a) Mieux articuler la médiation et l'application du droit commun de la concurrence	14
b) Abroger l'article 90 de la loi du 29 juillet 1982 en tant qu'il soumet les ententes de programmation à un régime juridique exorbitant	14
C. Bien choisir les voies d'une éventuelle déconcentration	15
a) Ne pas séparer les fonctions de distributeur et d'exploitant ;	16
b) Envisager une déconcentration horizontale si les abus actuels étaient persistants	17
II. PRÉSERVER LA VITALITÉ D'UNE EXPLOITATION INDÉPENDANTE PAR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE SOLIDARITÉ PROFESSIONNELLE	18
a) Un mécanisme d'entraide entre exploitants	19
b) Une contribution nouvelle des distributeurs à la recherche de la meilleure diffusion	21

COORDINATION NATIONALE DES INDÉPENDANTS

Contrairement à la position de certains organismes professionnels, la Coordination des Indépendants demande que le "rapport BRAULT" aboutisse à une **modification législative** qui permettrait à l'esprit de la loi 1982 d'entrer enfin dans la réalité commerciale de la diffusion des films. Afin de contribuer positivement au débat qui devrait avoir lieu dans la profession cinématographique et entre elle et le législateur, la Coordination propose le projet de texte ci-dessous modifiant la loi de 1982 et incluant la proposition principale du rapport de M. BRAULT : l'engagement des distributeurs.

Proposition de projet de loi modifiant les articles 90 et 92
de la loi du 29 juillet 1982



OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Comment atteindre plus efficacement les objectifs qui avaient inspiré la réforme de la programmation par la loi du 29 juillet 1982 ?

Tel est en substance le thème de la mission d'étude définie par le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire (annexe 1).

Les réflexions et propositions qui suivent, en vue de répondre à cette question, n'ont qu'un caractère personnel et n'engagent que leur auteur.

Elles ont toutefois été richement nourries d'échanges avec de nombreux connaisseurs et praticiens des questions traitées, pour la plupart professionnels de la production, de la distribution ou de l'exploitation cinématographiques.

En outre, ce rapport intègre des éléments apportés par le Centre national de la cinématographie et par le médiateur du cinéma.

L'auteur a également eu accès au rapport sur les relations commerciales entre distributeurs et exploitants dans le secteur du cinéma, récemment rédigé par la Direction nationale des enquêtes qui relève de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Que tous ceux qui ont ainsi contribué à la préparation de ce rapport soient ici remerciés.

INTRODUCTION

Une réforme inachevée, qui mérite une démarche plus résolue

Dans quelque secteur économique que ce soit, il est très difficile de maintenir et de développer la concurrence tout en préservant les chances des entreprises françaises de demeurer présentes dans une compétition qui se développe désormais sur un plan international entre groupes de plus en plus intégrés et concentrés.

Lorsqu'il s'agit d'industries culturelles comme celle du cinéma, cette difficulté est encore plus grande car un troisième objectif s'impose alors : sauvegarder le pluralisme de la création et donc les conditions de ce pluralisme.

Aucune des autres "industries culturelles" n'offre de modèle pour concilier ces trois préoccupations et, en tout état de cause, les problèmes sont assez différents d'une branche à l'autre pour inciter à la plus grande prudence avant de transposer des solutions déjà expérimentées.

Dans la distribution des produits de l'édition, c'est en neutralisant la concurrence par les prix que l'on a tenté de concilier les deux autres objectifs.

Dans l'audiovisuel les solutions législatives se succèdent à un tel rythme qu'aucune n'a le temps de faire la preuve de son adéquation aux besoins. Au demeurant, les réflexions sont encore en cours, grâce notamment aux propositions de M. Georges PROST, sur les aspects des problèmes de concurrence les

plus proches de ceux qui font l'objet du présent rapport, notamment les difficultés liées à un excès de dépendance de certains de ceux qui détiennent les droits des films à l'égard de certains de ceux qui diffusent ces films en salle.

Il n'est donc pas possible de s'inspirer pour le cinéma de solutions adoptées dans d'autres industries culturelles.

L'expérience accumulée par les pouvoirs publics dans leurs tentatives successives pour contrôler les phénomènes de distorsion des chances ou des forces dans la concurrence dans le secteur cinématographique n'est pas non plus d'un grand secours : depuis 1942 le droit ne cesse de courir derrière les faits sans jamais pouvoir les rattraper. Ce sont ces faits qui commandent puisque, périodiquement, les rédacteurs des textes les appréhendent comme des données auxquelles il convient d'adapter la législation.

Les décisions réglementaires des directeurs successifs du C.N.C. et les textes votés ont toujours consacré et légalisé des situations de fait mal maîtrisées sous l'empire des règles antérieures, la propension des professionnels à prendre des libertés avec les règles du jeu n'ayant d'égale que celle de l'autorité publique à ne pas en assurer le respect. L'historique des ententes de programmation et de leur réglementation est caractéristique à cet égard.

Pour ne s'en tenir qu'à la phase ultime, la réforme votée en juillet 1982 (1) a consisté à légitimer a posteriori des accords qui avaient proliféré en dépit d'une

(1) Voir en annexe 2 les dispositions relatives au cinéma de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

taux de location sont le plus souvent à hauteur du plafond autorisé ; tout bon film trouve le chemin des écrans ; les intérêts des ayants-droit ne sont le plus souvent ni négligés ni encore moins bafoués ; le système reste relativement fluide si on le compare à ce qui se passe dans les autres pays. Les erreurs commises dans la définition des plans de diffusion initiale sont vite corrigées à la faveur d'une souplesse contractuelle dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle ne fait pas défaut.

Bref, si l'on prend un peu de hauteur par rapport aux situations particulières, on peut ne pas percevoir de prime abord la nécessité de procéder à une réforme en profondeur des conditions de la programmation en France.

Est-ce à dire que le statu quo doit être recommandé ?

Certainement pas et ceci pour deux raisons :

La première est que même s'ils se situent à la marge et si désormais ils affectent moins le film que les exploitants indépendants dont celui-ci a besoin, les problèmes individuels demeurent trop nombreux.

Il reste tout aussi souhaitable qu'en 1982 de mieux équilibrer les chances d'accès aux films des exploitants qui assurent eux-mêmes l'ensemble de leurs fonctions par rapport aux privilèges (1) dont bénéficient, d'une part, leurs concurrents indépendants qui se sont déchargés de leur programmation et, d'autre part, les principaux circuits.

Sans doute n'est-il plus question de soutenir, comme on pouvait encore le faire en 1982, que le sauvetage du cinéma français passe par la sauvegarde d'un secteur indépendant de l'exploitation mais cela en reste l'une des conditions et non des moindres.

Nul ne conteste la nécessité de sauver le "dernier carré" des exploitants indépendants. Mais il ne suffirait pas de protéger quelques brillantes individualités et d'assurer ainsi des alibis à ceux que tenterait une concentration plus forte.

Il faut aller plus loin et recréer les conditions d'un épanouissement de ce secteur. Le développement, d'un nombre suffisant de salles indépendantes non intégrées en amont et responsables de leurs choix de programmation peut et doit être l'un des facteurs de revitalisation permanente du cinéma, l'une des conditions de la concurrence, de la survie et de l'autonomie de distributeurs indépendants ainsi que de l'attachement d'une clientèle à la "consommation" des films en salle.

Or on assiste, impuissants, à l'érosion lente mais sûre de ce secteur indépendant et la législation actuelle ne permet pas assez efficacement aux exploitants concernés, quand bien même leurs qualifica-

tions sont reconnues et la compétitivité de leurs salles est avérée, de figurer dans les plans de diffusion initiale des films à fort potentiel pour une part correspondant à ce qu'ils apportent au cinéma.

La seconde raison de conclure, en seconde analyse, au besoin de réformer le cadre législatif et réglementaire de la programmation, est l'émergence de risques de nouveaux développements de la concentration dans l'exploitation. Ils sont actuellement réels et suscitent de légitimes inquiétudes.

"L'effet de couloir", qui était au centre des préoccupations lors de l'élaboration du rapport Bredin, est en train de changer d'échelle. On a pu craindre que ne se développe de la part de groupes multimédias une stratégie qui, en prenant appui sur Pathé, risquait de déboucher sur des phénomènes d'aspiration des films dans un couloir privilégié, mais cette fois à une échelle continentale et même intercontinentale telle que les préoccupations de la commission de la programmation pouvaient, en comparaison, paraître dérisoires.

Aux problèmes classiques mais toujours actuels de la programmation pourraient ainsi se superposer désormais des problèmes nouveaux, sans doute beaucoup plus graves, liés à la relativement faible implication des groupes cinématographiques français dans les grandes manœuvres mondiales de la communication multimédias. Il y a donc désormais des problèmes de sauvegarde des indépendants à deux niveaux : celui, ancien, mais persistant, de certains exploitants non programmés, et, à une toute autre échelle, celui, plus virtuel de certains circuits vis-à-vis de la stratégie de développement européen et d'intégration qu'adopterait tel ou tel d'entre eux.

Ainsi le contexte nouveau conduit à la fois à relativiser l'importance des problèmes classiques de la programmation et, en sens inverse, à se préoccuper davantage de l'efficacité des moyens de prévenir un excès de concentration.

Aussi faut-il rompre avec la timidité ou le suivisme qui ont caractérisé les réformes antérieures en cette manière.

Il importerait, cette fois, de ne pas partir perdant dans la course-poursuite entre le droit et les faits. Si l'évolution de ces derniers devait être à nouveau ratifiée par les pouvoirs publics au lieu d'être maîtrisée par l'adoption de dispositifs efficaces de contrôle, le scepticisme de la plupart des professionnels vis-à-vis de la réforme de la programmation céderait vite le pas à l'hostilité.

(1) Le mot n'est pas employé dans le sens où l'on peut le comprendre en cette année de bicentenaire mais puisé dans la terminologie officielle du code du cinéma.

— que ces films sont donc de moins en moins accessibles aux autres grands circuits, aux exploitants qui ont confié leur programmation à des groupements ou ententes de moindre importance et surtout aux indépendants non programmés.

Quant aux films distribués par des sociétés non intégrées en aval, la plupart de ceux qui ont un fort potentiel commercial sont pré-traités dans une négociation bilatérale et confidentielle avec l'un ou l'autre des principaux circuits d'exploitation qui, se partageant quelque 90 % du cinéma parisien d'exclusivité, constituent des points de passage obligé. Des films dont les droits ont ainsi été acquis par un circuit auprès de distributeurs non intégrés sont donc plus ou moins soustraits au marché, quitte à y revenir parfois par suite de décrochages prématurés. Les autres circuits et, a fortiori, les exploitants qui, seuls ou groupés, ont une moindre puissance contractuelle se trouvent placés devant un fait accompli d'indisponibilité des films et ne peuvent plus prétendre qu'à des continuations ou, parfois et au mieux, à des égalités.

Enfin, les engagements contractuels portant sur les conditions de location des films ne sont presque plus jamais écrits. Seule la société de distribution U.I.P. s'astreint encore régulièrement à l'établissement de bons de commande rédigés à priori, c'est-à-dire avant exploitation de la copie, et d'avenants en cas de changement de conditions initialement convenues. D'autres distributeurs établissent a posteriori des bons de commande qui récapitulent les conditions des transactions. D'autres encore s'en tiennent à des conventions verbales.

Cet abandon progressif des documents contractuels résulte essentiellement de la conjonction de deux phénomènes : l'intérêt des principaux circuits d'exploitation à ne pas trop se lier pour être plus libres de modifier la programmation, d'une part, la commodité des distributeurs dont les effectifs ne sont plus suffisants pour formaliser la gestion des commandes, d'autre part.

Les inconvénients qui en découlent sont gravissimes : les litiges professionnels sont plus nombreux et leur solution plus difficile, faute de moyens de preuve ; le recours aux voies de droit est plus restreint et les rapports de force n'en prévalent que davantage. Les distributeurs ne peuvent rendre aux producteurs les comptes justes qu'ils leur doivent.

Ceux qui souffrent le plus de l'absence de documents contractuels écrits sont les distributeurs et les exploitants indépendants.

Pour remédier à ces causes de restriction du marché et de détérioration des relations commerciales et pour mieux assurer la protection des intérêts des contractants en cas de litige, notamment ceux des ayants-droits, il faut absolument rendre plus transparentes les conditions de location.

Une première possibilité consisterait à obliger les parties à établir des bons de commande sous forme écrite.

Cette proposition n'a pas été loin de faire l'objet d'un consensus professionnel il y a peu d'années dans le cadre d'un code de bonne conduite mais a été de vue dans la pratique. (1).

Elle serait le corollaire logique de l'allègement des contraintes administratives proposé ci-après (cf. infra, B, b). Les risques d'ententes entre les principaux circuits seraient trop grands si l'abrogation de l'article 90 intervenait dans le contexte actuel de contrats non écrits.

De plus, la proposition est conforme dans son esprit au nouveau droit de la concurrence qui consacre la notion de transparence et la traduit par plusieurs obligations dans le titre IV de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. (2).

Une décision du directeur général du C.N.C. donnant force réglementaire à ce qui avait été défini avec la profession dans un cadre conventionnel et déontologique ne serait dépourvue ni de fondements intellectuels ni de base juridique.

Refuser le jeu de la force contractuelle, c'est accepter celui, moins contrôlable, de la force économique.

Prescrire la forme écrite pour les bons de commande, que les ayants-droit sont fondés à regarder comme un prolongement des contrats de représentation, est cohérent avec la réglementation de ces derniers qui "doivent être constatés par écrit" (voir en annexe 5 l'article 31 de la Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique).

Quant à la base juridique, elle peut être trouvée dans les dispositions des articles 2 et 5 du Code du cinéma qui permettent au directeur général du C.N.C. de prendre, par voie de règlement, les dispositions susceptibles d'assurer (...) la coordination entre les diverses branches de l'industrie cinématographique (annexe 6).

Ce Conseil d'État a eu l'occasion d'interpréter ces dispositions dans un sens qui confirme cette possibilité (annexe 7).

Une autre solution, qui n'est pas exclusive de la première, consisterait à utiliser davantage le registre public ou, le cas échéant, un autre mode moins coûteux de publicité pour y consigner de façon obligatoire les termes de tout protocole d'accord conclu

(1) Voir en annexe 3 le code de concurrence loyale publié par le C.N.C. en 1985.

(2) Annexe 4.

est de plus en plus grande : une obligation pèse déjà sur tous les producteurs, grossistes ou importateurs de communiquer leurs prix et conditions de vente à tout revendeur qui en fait la demande (article 33 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986). Dans le même esprit, le projet de réforme des assurances que le Parlement examinera prochainement obligera les assureurs à présenter une sorte de devis à l'assuré qui envisagera de souscrire.

La mise en œuvre d'une telle publicité aurait plusieurs avantages :

— Elle serait de nature à développer la concurrence entre exploitants au profit du film.

— Elle rendrait moins inégales les chances des différentes catégories de l'exploitation dans cette concurrence. Dans la mesure où cela ouvrirait à d'éventuels nouveaux groupements d'exploitants des perspectives plus larges de participation aux combinaisons initiales de sortie, une telle publicité corrigerait en partie le privilège dont bénéficient les trois principaux circuits qui sont, isolément ou conjointement, les clients incontournables des distributeurs.

— Elle atténuerait aussi le traitement discriminatoire et le handicap dont se plaignent les exploitants indépendants qui ne sont souvent informés qu'avec retard des possibilités d'accès à des films du fait qu'une négociation globale du distributeur avec un grand circuit constitue dans les usages une sorte de préalable à la définition du plan de sortie des films, y compris pour la province.

— Elle contribuerait, en tous cas, à substituer une certaine concurrence entre ces circuits privilégiés aux principes actuels de répartition des films entre eux. En effet, l'on ne saurait soutenir que ces principes se ramènent aujourd'hui à la recherche par le distributeur de la meilleure adéquation de tel ou tel circuit au profil du film, tant il est vrai que des pratiques anticoncurrentielles contrarient cet objectif : le "block-screening" s'oppose à ce que des combinaisons de sortie soient partout aussi appropriées que les distributeurs pourraient le souhaiter ; en outre, certains des distributeurs les plus importants s'efforcent d'assurer dans le temps un équilibre relatif entre leurs trois principaux clients.

B. Modifier les règles spécifiquement applicables au cinéma dans la mesure où elles font obstacle à une application effective du droit commun de la concurrence.

La baisse de la fréquentation renforçant la position relative des principaux circuits par rapport à celle des exploitants indépendants et exacerbant les difficultés qu'ils ont à accéder aux films, l'inégalité des chances devient de plus en plus inacceptable.

Il est contraire aux exigences élémentaires d'un régime concurrentiel que les indépendants n'aient, de façon structurelle, accès à des œuvres cinématographiques que dans la mesure où leurs principaux concurren-

rents consentent à leur en laisser l'exploitation ou à la partager avec eux. Que l'approvisionnement de ces indépendants dépende à ce point du bon vouloir de leurs concurrents est une situation exceptionnelle dans l'ensemble de l'économie française et qui justifie d'autant plus d'être remise en question que le marché global connaît un grave rétrécissement.

Or, il apparaît que l'existence de règles spécifiques destinées à réguler la concurrence dans l'exploitation cinématographique a pour effet pratique de soustraire ce secteur économique à l'application du droit commun de la concurrence.

Sauf rares exceptions (une affaire pendante devant le Conseil de la Concurrence et une ou deux applications de l'article 36 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986), tout se passe comme si "la mauvaise loi chassait la bonne". La disponibilité de filtres spécialisés fait écran à un recours plus fréquent et effectif aux procédures et aux règles du droit commun.

Cela avait moins d'inconvénients lorsqu'ont été votés les articles 90 à 92 de la loi de 1982 (1) car le traitement pénal des refus de location des films était alors inadapté et traumatisant.

Depuis lors, la réforme de 1986 y a remédié, notamment avec les dispositions de l'article 36 qui ont fait déplacer du pénal au civil le règlement des litiges de ce type. (2).

Il n'est à cet égard pas justifié de dénoncer l'abandon par la Cour d'appel de Lyon (Warner c/ Compagnie du Théâtre de la Cité, 7 juin 1988) du concept de distribution sélective des films cinématographiques. Non seulement l'affaire n'a pas encore été jugée au fond et n'a pour le moment porté que sur l'ordonnance de référé enjoignant une mesure provisoire de livraison d'une copie de "Bird", mais, en outre, la Cour a pris soin de souligner à deux reprises dans ses motifs que l'exercice de la liberté du distributeur de choisir ses clients ne serait abusif que s'il avait pour objet ou pour résultat de défavoriser **systématiquement** certains d'entre eux. (Annexe 8).

Il est donc désormais nécessaire de lever ce qui, de facto sinon de jure, fait obstacle au recours à des mécanismes modernes et efficaces de régulation de la concurrence, mécanismes qui sont adaptés aux besoins du cinéma.

Deux modifications du régime institué en 1982 seraient de nature à aplanir la voie dans cette direction.

La première aurait probablement plus de valeur symbolique que de portée réelle : elle tend à mieux articuler l'intervention du médiateur du cinéma, d'une part, et celle des tribunaux et du Conseil de la concurrence, d'autre part.

(1) Annexe 2

(2) Annexe 4

— l'obligation de faire à la commission de la programmation un rapport annuel.

La lourdeur du régime établi en 1982, tant pour les entreprises que pour l'Administration, n'est pas davantage justifiée par le souci de clarifier les rapports entre programmeurs et programmés. S'il est vrai que l'application de l'article 90 a permis des progrès sur ce plan, on peut compter, pour en préserver l'acquis, sur le rétablissement de meilleures habitudes au cours des dernières années, sur une intervention plus active des syndicats d'exploitants au soutien de leurs adhérents et sur une sollicitation plus grande soit du juge des contrats, soit des procédures professionnelles d'arbitrage et de conciliation, soit encore du médiateur dans la mesure où cet aspect particulier de la programmation relèverait de sa compétence.

Seule demeurerait prescrite par la loi modifiée la solidarité financière des membres des ententes de programmation à l'égard des distributeurs.

Outre les contraintes qui s'y attachent, l'obligation d'un agrément constitue une particularité exorbitante par rapport au droit commun des ententes : dans quelque autre secteur économique que ce soit, la conclusion d'ententes est libre et n'a pas à être déclarée ni encore moins agréée ou autorisée. Il appartient seulement aux entreprises de mesurer le risque d'un contrôle a posteriori et de mesures que si les ententes auxquelles elles participent donnent lieu à saisine des autorités administratives ou judiciaires compétentes puis à l'établissement d'un bilan économique négatif, elles encourrent la menace de sanctions pécuniaires et d'injonctions précises.

Le régime actuellement applicable au cinéma légalise des ententes structurelles sans faire obstacle à la conclusion entre elles d'ententes occasionnelles, en principe interdites, alors que l'objectif à poursuivre devrait être l'inverse : s'accommoder de combinaisons de sortie occasionnellement concertées, mais éviter que ne constituent durablement des couloirs privilégiés pour la programmation des films.

C'est ce que permettrait l'application du droit commun si l'abrogation de l'article 90 dégageait la voie pour rendre cette application plus effective.

Une entente qui pèserait trop lourd sur le marché et qui abuserait de sa puissance économique pourrait être traduite devant le Conseil de la Concurrence alors qu'en l'état de la réglementation actuelle l'applicabilité du droit commun des ententes est toute théorique puisque l'agrément, qui ne peut pratiquement pas être refusé à une entente, constitue un obstacle de taille à une telle saisine et, a fortiori, à la condamnation de l'entente.

Non seulement les concepts classiques d'entente et d'abus de position dominante trouveraient utile-

ment à s'appliquer dans la "police" des comportements anticoncurrentiels dans le cinéma, mais en outre la notion nouvelle d'abus de dépendance économique, telle que définie à l'article 8, 2^e, de l'ordonnance, semble riche de potentialités dans ce secteur. Si des circuits mettent dans la balance leur poids économique à Paris et dans des localités où leur position est incontournable pour imposer, au pire, des conditions exorbitantes et, au mieux, une exclusivité sans partage, il est opportun que les abus éventuels soient contrôlables à l'initiative concurrente des pouvoirs publics, de la victime des abus, d'une organisation professionnelle ou d'une collectivité territoriale.

Dans l'hypothèse d'une condamnation, fondée sur l'article 7 ou 8 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, le Conseil de la Concurrence disposerait de moyens de sanction et, surtout, de redressement par voie d'injonction, qui sont sans commune mesure avec ceux dont est assortie le régime de l'article 90.

Dans ces conditions, l'abrogation de ce dernier apparaît souhaitable.

La perspective d'une application plus aisée du droit commun se suscite pas d'objections fondamentales de la part des professionnels mais plutôt des appréhensions, ce qui corrobore la capacité de dissuasion de ces règles du jeu.

Tout au plus craint-on que le Conseil de la Concurrence et les tribunaux n'aient pas la capacité ou les moyens de tenir un compte suffisant de la spécificité des activités cinématographiques.

Ce sont là des problèmes solubles, par exemple par la spécialisation de quelques juridictions et d'un ou deux rapporteurs permanents du Conseil de la Concurrence.

c) Bien choisir les voies d'une éventuelle déconcentration

La course à la taille qu'ont engagée les groupes mondiaux de la communication fait apparaître les principales entreprises du cinéma français comme étant vulnérables et handicapées parce qu'modestement capitalisées.

Et pourtant nombreux sont ceux qui, surtout dans la distribution et l'exploitation non intégrées, estiment que la concentration a atteint dans ce secteur un degré inquiétant.

Au delà des chiffres officiels, on peut tenir pour assurée que les trois principaux circuits concentrent ensemble entre leurs mains, avec les salles dont ils assurent contractuellement la programmation, environ 90 % de l'exploitation des films dits d'exclusivité là où se joue le destin commercial de ceux-ci, c'est-à-dire à Paris et dans sa banlieue.

verticale se heurtait à des obstacles. Cette intégration de métiers interdépendants est, en effet, pour tout grand groupe cinématographique une alternative stratégique à la recherche d'une position aussi dominante que possible dans l'exploitation.

Mieux vaut, par conséquent, s'accommoder de l'intégration verticale quitte à en empêcher les excès.

Là encore, le droit commun de la concurrence offre les instruments adéquats, que ces excès soient d'ordre structurel ou qu'ils se manifestent par des comportements abusifs.

Le gouvernement a la faculté, en appliquant les dispositions du titre V de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, de s'opposer à ce que l'un quelconque des principaux circuits d'exploitation en vienne, par voie de croissance externe, à représenter plus de 25% de la distribution des films. Chacun d'eux, pesant déjà pour plus de 25 % dans l'exploitation de cette "partie substantielle du marché national" que constituent Paris et sa périphérie, s'exposerait à un tel contrôle et, le cas échéant, à l'opposition des ministres compétents, s'il s'assurait cette même part de marché dans la distribution, que ce soit directement au non, du moment qu'un acte quelconque, tel que défini à l'article 39 de l'ordonnance, donnerait prise au contrôle.

Quant aux excès de l'intégration verticale qui se traduiraient par des comportements abusifs, ils sont susceptibles d'être appréhendés et redressés soit par le Conseil de la concurrence sur le fondement de l'article 8 de l'ordonnance en cas d'abus de position dominante ou d'une situation de dépendance économique, soit par application de l'article 36 devant les tribunaux de commerce.

b) Envisager une déconcentration horizontale si les abus actuels étaient persistants

La voie d'une déconcentration horizontale, quant à elle, ne comporterait pas les mêmes risques que celle de la "désintégration verticale", ni les mêmes difficultés de mise en œuvre.

Une réduction du produit des redevances consécutives à des déprogrammations et même, à la limite, quelques désinvestissements de salles en propriété ne compromettraient pas gravement l'exploitation et encore moins la production cinématographique.

En tout état de cause, il ne serait nullement besoin de prendre de nouvelles dispositions législatives si l'on souhaitait s'engager dans la voie d'une déconcentration horizontale selon l'esprit originel de la réforme de la programmation, telle qu'elle avait été présentée en 1982.

Une fois de plus, en effet, les instruments juridiques que cela demanderait sont d'ores et déjà disponibles, pour peu que l'on ait recours au droit commun et que l'on ait la volonté de s'en servir.

Les articles 38 à 42 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 donnent aux ministres compétents, dont le ministre chargé de la culture, la faculté de contrôler pour éventuellement s'y opposer, toute nouvelle concentration, quelles qu'en soient l'importance et la forme, qui aurait pour effet d'accroître le poids relatif de l'un ou l'autre des trois principaux circuits à Paris et dans sa périphérie.

Si l'on y ajoute ce qu'ils représentent dans les principales villes de province, on mesure à quel point ils sont chacun — alternativement ou conjointement, selon les combinaisons de sortie — les interlocuteurs obligés et les clients privilégiés, sinon incontournables, de tout distributeur. Aucun ne peut se passer dans son plan de diffusion soit du G.I.E. Pathé-Edeline et Indépendants, soit d'U.G.C. Diffusion, soit du groupement Gaumont et Associés dès lors que les deux premiers représentent chacun plus du quart de la recette totale de Paris et de sa banlieue et que le troisième compense un poids un peu plus faible dans cette zone par une position très forte dans beaucoup de grandes villes de province. Encore faut-il surévaluer ces chiffres si l'on veut prendre une juste mesure de la puissance contractuelle de chacun de ces circuits dans la négociation des films dits d'exclusivité et non pas par rapport à l'ensemble des films qui dégagent des recettes, y compris notamment les reprises.

Si l'on tient compte de la force des usages qui font du "Ciné-chiffres" une référence que programmeurs et distributeurs tiennent pour une véritable "bible" et du "block-screening" une pratique aussi courante que rigide et si l'on observe que la bonne ou mauvaise sortie d'un film à Paris et sa banlieue (1) conditionne sa carrière nationale et internationale, on voit par quel enchaînement la concentration horizontale dans la capitale et sa banlieue réduit la concurrence à un cercle étroit et, par voie de conséquence, débouche fatalement sur des stratégies d'exclusion vis-à-vis d'opérateurs indépendants.

Faute d'aménagements propres à corriger les privilèges des principaux circuits dans la négociation globale des plans de sortie, (cf. supra, A) et à faire partager ces privilèges (cf. infra II-A) force serait de prendre acte d'une corrélation rigide entre la concentration de l'exploitation à Paris et la perpétuation des abus dont se plaignent constamment des exploitants indépendants qui, même en dépit de la compétitivité de leurs salles, ont de grandes difficultés à accéder à des films essentiels à leur programmation.

S'il est inéluctable que tel ou tel des trois circuits exploite une position dominante ou la position de dépendance économique du distributeur jusqu'au point de lui imposer en bloc tout son couloir parisien et provincial de programmation, il existe d'ores et déjà

(1) Seule zone pour laquelle "Ciné-Chiffres" dénombre les entrées.

Cette approche corrective serait, certes, contestable si un tel effort de solidarité était imposé au bénéfice de tout exploitant indépendant à raison de cette seule qualité. Elle est en revanche justifiée et nécessaire à leur survie si elle vise à réduire le handicap d'exploitants indépendants qui animent des salles dont les qualités de localisation, d'équipement et de confort sont compétitives et comparables à celles de salles concurrentes qui, bénéficiant d'une programmation collective, ont un meilleur accès aux films.

Telle étant sa finalité, cette solidarité devrait être organisée à la fois sur un plan horizontal, entre exploitants avantagés et handicapés, et sur un plan vertical, entre distributeurs et exploitants.

a) Un mécanisme d'entraide entre exploitants

Le mécanisme des engagements que la Commission de la programmation a d'ores et déjà mis en place répond justement à ce besoin : d'une part, il vise à assurer un "ballon d'oxygène", une sorte de minimum vital à tout exploitant qui se trouve en position défavorisée pour l'accès aux films ; d'autre part, il prévoit la possibilité de libérer les circuits de toute servitude à l'égard d'un exploitant indépendant aussi bien s'il est mauvais payeur que si son exploitation s'avère non compétitive alors même qu'il a pu programmer quelques films porteurs.

Il convient donc de ne pas renoncer à un régime qui s'analyse en la mise en œuvre d'une solidarité professionnelle indispensable en cette période de crise de la fréquentation.

Quand bien même la conjoncture ne l'imposerait pas, cette exigence d'une meilleure égalité des chances pour l'accès aux films ne serait pas dépourvue de légitimité. Celle-ci est en tout cas aussi grande que celle des privilèges de location des films, lesquels deviennent contestables dans trois cas :

- celui où ils s'opposent aux intérêts des ayants-droit, intérêts qui sont la principale justification d'une distribution sélective des films ;
- celui où ils créent une situation trop inégalitaire entre les spectateurs quant à l'accès aux œuvres cinématographiques, selon les lieux qu'ils habitent ;
- celui enfin, où ils traduisent des déséquilibres manifestes dans les rapports de force contractuelle et, partant, les chances d'accès aux films entre des exploitants qui en un lieu précis peuvent donner une aussi bonne diffusion à un film déterminé.

Sous ce dernier angle, l'économie et les usages du cinéma semblent revêtir un caractère quelque peu anachronique qui ne peut s'expliquer uniquement par la spécificité du "produit" qu'est un film cinématographique.

Les habitants de Nancy, de Saint-Étienne ou d'Angers, par exemple et pour ne prendre que trois exemples de villes où se trouvent des exploitants

indépendants compétitifs, peuvent aujourd'hui être privés de la version originale d'un film alors même que le distributeur est disposé à la mettre en place, tout simplement parce que le circuit qui a contracté avec ce distributeur, n'est pas disposé à ce que sa salle dans la même ville partage la recette escomptée d'une projection de la version française.

Dans les autres secteurs économiques les privilèges liés à la puissance économique ne sont pas aussi impunément défendus.

Alors qu'en droit commun l'exclusivité tend à être interdite à un opérateur qui jouit d'une position dominante sur son marché, dans le cinéma elle tend à rester son apanage ; même le mécanisme des engagements n'est qu'une timide contestation de ces privilèges puisqu'il est respectueux dans sa procédure de cette extravagante particularité de l'exploitation cinématographique, selon laquelle une entreprise ne peut être livrée qu'avec l'accord de son concurrent.

Toutefois, quelle que soit sa légitimité, le régime actuel des engagements a besoin d'être modifié dans ses modalités, notamment quant à ses fondements juridiques, aux obligations qu'il comporte et aux sanctions nécessaires au respect de ces obligations.

Le base juridique des engagements est actuellement l'article 8 du décret du 10 janvier 1983.

Dans la mesure où l'agrément des ententes de programmation serait supprimé (cf. supra, I B B) les engagements ne seraient plus la contrepartie d'une décision administrative. Aussi conviendrait-il de substituer au système actuel une obligation légale de consentir certaines exclusivités et égalités à des concurrents indépendants.

On peut à cet égard hésiter entre deux conceptions pour ce qui concerne le fait générateur d'une telle obligation.

La première, proche de celle qui a inspiré le régime actuel des engagements, consiste à lier cette obligation à la détention d'une puissance contractuelle ou d'une position de force sur un marché géographique dont on peut présumer qu'elle confère une telle force contractuelle, ceci sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur les moyens par lesquels le détenteur de cette position privilégiée y est parvenu.

Logiquement le Parlement devrait être d'autant plus ouvert à cette conception qu'il l'a déjà faite sienne en votant en décembre 1985 (1), une disposition qui s'en inspire : le quatrième alinéa de l'article 90, par lequel celui-ci a été complété, étend à des circuits de salles dont la concentration résulte non de liens contractuels mais exclusivement de liaisons financières l'obligation de souscrire des engagements de

(1) voir annexe 2.

b) Une contribution nouvelle des distributeurs à la recherche de la meilleure diffusion

Pour impliquer davantage les distributeurs dans l'effort de solidarité professionnelle en faveur de l'exploitation indépendante, mieux vaut juxtaposer au régime des engagements entre exploitants une obligation qui, elle, ne s'imposerait qu'aux distributeurs : celle de réverser dans le plan de diffusion initial, à des conditions correspondant aux privilèges de location, une part des copies à des exploitants indépendants.

Cette part serait fixée par la loi entre 10 et 20 % selon que l'on assimilerait ou non aux exploitants indépendants les salles associatives qui, sans avoir les mêmes problèmes d'équilibre économique, rencontrent les mêmes difficultés d'accès aux films alors qu'elles contribuent souvent, elles aussi, à un cinéma plus vivant et novateur.

Le taux retenu par la loi s'appliquerait à l'échelon national et au nombre total de copies décidé par le distributeur pour son plan de sortie initial. Les copies prises en charge par tout autre que le distributeur n'entreraient pas dans la base de calcul du quota. L'obligation qu'au delà de certains seuils :

— Elle ne s'appliquerait que dans les cas où les plans de diffusion excéderaient un nombre très limité de copies, nombre que la loi fixerait à 10, à l'échelon national.

— Pour ne pas fragiliser les petits distributeurs dont les problèmes de trésorerie sont bien connus, ils échapperaient à l'obligation dans le cas où ils auraient distribué moins de trois films au cours de l'année antérieure ou si, au cours de la même période, les films distribués par eux avaient totalisé un faible nombre d'entrées (aux environs de 20 000 entrées par film).

Le distributeur serait maître du choix des exploitants indépendants qu'il incluerait dans son plan de diffusion. Il pourrait l'exercer parmi ceux qui sont compétitifs et solvables et dont le profil de programmation correspond au caractère propre du film.

Il serait seul juge de la correspondance des films aux salles et réciproquement des salles aux films, sous réserve des appréciations que pourraient porter le médiateur à l'occasion de litiges dont il serait saisi et, a posteriori, la Commission de la programmation.

Toutefois, le distributeur serait tenu de diversifier les bénéficiaires : il lui serait interdit de favoriser plus ou moins systématiquement les mêmes exploitants.

Seuls pourraient bénéficier de la mesure les exploitants indépendants :

— dont la programmation n'est pas habituellement assurée par un groupement ou une entente

de programmation mais, pour l'essentiel ou exclusivement, par eux-mêmes, (1)

— qui contribuent à la vitalité du cinéma, notamment par un effort de recherche, d'animation ou de prospection de la clientèle,

— qui ne desservent pas de façon, manifeste les intérêts des ayants-droit soit par un retard habituel ou important dans les paiements (2), soit par des conditions de localisations ou de confort notablement non compétitifs.

— qui sont confrontés à la concurrence d'une ou plusieurs salles avantagées par leur appartenance à un groupe ou leur adhésion à un groupement ou à une entente de programmation.

— qui ne jouissent pas eux-mêmes d'une position économique privilégiée soit dans leur zone de chalandise, soit dans une aire plus large.

Toutes ces conditions seraient cumulatives et vérifiées par la Commission de la programmation.

L'une des questions les plus ouvertes est celle de savoir à quels films devrait s'appliquer l'obligation : tous les films mis sur le marché par les distributeurs concernés ou seulement certains de ces films et, dans ce cas, lesquels ?

Un choix s'imposerait entre deux solutions : l'une consisterait à attendre les résultats de la première semaine et à ne faire jouer l'obligation que pour les films les plus vus et, partant, les plus sollicités.

Cette solution, inspirée de celle qui a été retenue dans le cadre de l'aide au tirage de copies supplémentaires, ne serait pas sans inconvénients : elle amplifierait les effets optiques, déjà excessifs, des chiffres de fréquentation propres aux premiers jours et à la seule région parisienne ; elle atténuerait la portée de la mesure puisque ses effets seraient différés à la seconde semaine ; enfin, il serait difficile de tracer la limite entre les films présumés les plus demandés et les autres, ce qui serait source d'une fâcheuse insécurité juridique pour les distributeurs.

C'est pourquoi il serait préférable d'appliquer l'obligation à tous les films, étant entendu :

— que les distributeurs auraient seulement à justifier, en cas de contrôle, d'avoir **proposé** de manière formelle et écrite un nombre de copies au moins égal au quota à des exploitants indépendants remplissant les conditions d'accès à cet avantage ;

(1) C'est seulement par dérogation et avec l'accord de la Commission de la programmation que des salles programmées par de petites ententes locales ou des salles programmées mais néanmoins placées localement dans une situation concurrentielle manifestement déséquilibrée pourraient accéder au bénéfice de la mesure.

(2) à moins, bien entendu, que ces retards ne s'expliquent essentiellement par la mauvaise alimentation en films.

a) Modifier la composition de la Commission de la programmation

Telle qu'elle est actuellement composée, avec une majorité de personnalités qui sont directement intéressées à l'issue des délibérations, la Commission de la programmation n'est pas en mesure de jouer efficacement le rôle que l'on attend d'elle.

Certes, ces membres sont en principe nommés à titre personnel et non *ès-qualité*, mais les tergiversations qui précèdent ces nominations témoignent du caractère largement fictif de cette prescription.

En tout état de cause, les efforts des membres professionnels pour donner le pas à l'exigence d'une meilleure diffusion des films sur les intérêts propres à leurs entreprises ne sont pas suffisants pour corriger un vice congénital de cet organisme : il ne comprend que trois personnalités qualifiées totalement désintéressées et non représentatives, de sorte qu'il s'est souvent avéré impossible de réunir une majorité sur une position susceptible de constituer un précédent sensible ou dangereux d'un point de vue professionnel. (Application de sanctions, par exemple).

C'est ce défaut qu'il convient de corriger en recomposant la Commission sur une base paritaire pour que ceux dont l'unique motivation est de mener à bien la réforme ne soient plus structurellement minoritaires.

b) Mieux prévenir les discriminations dont certains exploitants peuvent être victimes

Dans la mesure où de nouvelles contraintes seraient, suivant les propositions qui précèdent, imposées tant aux groupements et ententes de programmation jouissant d'un certain poids économique qu'aux distributeurs, le risque existe de voir se développer des pratiques discriminatoires que l'on peut déjà observer et dont se plaignent des exploitants indépendants.

Dans une conjoncture où le taux de location est le plus souvent "collé" au plafond de 50 % qu'impose la réglementation, le distributeur peut être tenté d'excéder ce pourcentage en exigeant soit minimum garanti, soit le paiement par l'exploitant de la copie.

Il importerait de vérifier que ces pratiques sont justifiées, c'est-à-dire qu'elles ont réellement pour contrepartie les prestations prévues par les conditions générales de location des films et de sanctionner, ne fût-ce qu'occasionnellement mais strictement, ce qui, faute de telles justifications, s'analyserait en une discrimination.

A défaut, non seulement la réglementation tendant à plafonner les taux de location seraient contournés mais en outre des distributeurs pourraient être tentés de "faire chèrement payer" à certains exploitants l'ef-

fort de solidarité qui pourrait leur être demandé sous la forme d'un quota de copies réservées au secteur indépendant.

c) Cesser d'encourager la concentration par les modalités de mobilisation des droits à soutien

Les exploitants indépendants demandent parfois une différenciation des taux de la T.S.A.; partant du constat que leur contribution au fonds de soutien est égale à celle de leurs grands concurrents alors que leurs possibilités respectives d'accès aux films ne sont pas égales.

Sans prendre parti sur cette revendication, il faut lui reconnaître le mérite d'appeler à plus de cohérence. Il existe, une contradiction entre les efforts déployés pour prévenir les abus en matière de programmation et les errements actuels en ce qui concerne la mobilisation des droits à soutien : d'un côté, l'on cherche à limiter les inconvénients d'un excès de concentration ; de l'autre, on encourage celle-ci. En permettant de reporter d'une salle à l'autre d'un même groupe les droits à soutien capitalisés, on favorise l'investissement des exploitants qui sont déjà les plus concentrés. Cette pratique, dite de mise en communauté d'intérêts, permet, en effet, à ceux qui exploitent de nombreuses salles de regrouper leurs droits respectifs à un soutien au profit d'un petit nombre d'entre elles, ou, à la limite, d'une seule salle. Cela rend possible à ces groupes et à eux seuls une mobilisation permanente des droits tandis que l'exploitant d'une salle unique ne peut tirer sur le fonds de soutien qu'à intervalles éloignés.

Combiné avec le régime des avances sur droits, ce mécanisme fait assurer une partie de la trésorerie des grands investisseurs par leurs petits concurrents. Dans les cas extrêmes il a pu aller jusqu'à faciliter le rachat de salles indépendantes sous la menace de projets de construction d'une salle concurrente.

Le double effet de concentration et d'iniquité de ce système purement prétorien justifie qu'il soit réformé pour ne plus accentuer le déséquilibre des forces sur le marché cinématographique, sans compromettre pour autant son effet de soutien à la modernisation du réseau.

d) Inciter davantage à la concurrence par la baisse des prix des places

Plusieurs dispositifs propres à l'économie et à l'administration du cinéma créent une incitation à pratiquer les prix les plus élevés que le spectateur tolère.

Or, la cherté des places est devenue l'un des facteurs de la baisse de la fréquentation des salles, surtout s'agissant d'une "consommation" collective et particulièrement pour les jeunes.

Certains peuvent préférer continuer d'assurer seuls la fonction de programmation ; d'autres peuvent souhaiter, tout en restant indépendants, bénéficier néanmoins de l'appoint de quelques films à fort potentiel commercial ; d'autres encore peuvent désirer confier tout ou partie de leur programmation à une entente, soit malgré les restrictions qui pourraient affecter désormais la prise en programmation par l'un ou l'autre des grands circuits nationaux, soit en raison même de ces restrictions : en effet, plus celles-ci seraient fortes, plus nombreux seraient les exploitants qui, actuellement habitués à se faire ainsi programmer dans des conditions avantageuses, aspireraient, dès lors que cette possibilité leur serait fermée, à bénéficier d'autres facilités d'accès aux films.

L'une consiste à créer de nouvelles ententes de programmation dont le poids serait suffisant pour que les distributeurs dussent compter avec elles.

Le groupement d'indépendants doit être constamment encouragé et renouvelé. L'U.G.C., par exemple, n'est pas née autrement et il est salubre pour la concurrence que surgissent constamment de nouvelles forces économiques.

L'abrogation de l'article 90 faciliterait des initiatives en ce sens.

La création récente d'une "coordination" d'indépendants annonce peut-être une tendance à donner le pas au groupement des efforts sur l'individualisme traditionnel. La déprogrammation éventuelle de bonnes salles indépendantes qui sont actuellement liées par contrat à l'un ou l'autre des principaux circuits nationaux donnerait la possibilité à un nouveau et important groupement de se constituer en offrant aux distributeurs un réseau de qualité largement diversifié sur le plan géographique et possédant même quelques fenêtres sur des points forts de la capitale, dont les Champs-Élysées.

On peut notamment concevoir que s'ajoutent aux ententes de programmation actuelles, dont le fonctionnement est permanent, des ententes qui n'interviendraient que ponctuellement, par exemple pour négocier avec les distributeurs quelques combinaisons de sortie sur le circuit indépendant de films compris dans le quota qui lui serait attribué (cf. supra II b). C'est alors sur un plan contractuel que pourrait se nouer la solidarité financière souhaitée par les distributeurs.

Il ne dépend pas des pouvoirs publics, mais bien davantage de l'initiative privée, que l'on s'engage dans ces directions. Ils peuvent toutefois créer des conditions favorables à cette diversification des forces dans la programmation, notamment par une politique plus volontariste de contrôle de la concentration.

C'est bien, par contre, de l'initiative publique que dépendrait la transformation de l'Agence pour le développement régional du cinéma (A.D.R.C.) en une Agence pour le développement du cinéma indépendant (A.D.C.I.).

Tout en continuant de jouer, le rôle qui est actuellement le sien vis-à-vis de salles éloignées des grands flux de fréquentation, l'A.D.R.C. pourrait se voir assigner la mission de concourir à la programmation de salles indépendantes plus concernées par la concurrence des groupes qui exploitent en propre d'importants réseaux. Son intervention, comparable à celle de l'entreprise pilote d'un groupement de programmation, permettrait de mieux équilibrer les chances dans l'accès aux films les plus convoités.

Il est, en revanche, une voie qu'il serait pernicieux de suivre pour résoudre les problèmes d'accès aux films auxquels sont confrontés les grands indépendants : la prise en charge du tirage des copies qui leur seraient destinées, que ce soit par le C.N.C. ou, par délégation, l'A.D.R.C. (ou l'A.D.C.I.).

Il ne paraît pas souhaitable d'aller plus loin que ne le fait actuellement le C.N.C. dans la voie de la directivité pour faire attribuer à tel ou tel exploitant une copie financée sur le fonds commun. Il en résulterait deux graves inconvénients : d'une part, le distributeur prendrait en grande partie la maîtrise et la responsabilité du plan de diffusion de son film ; d'autre part, cela conduirait à un système dual de diffusion dans lequel les copies attribuées aux grands circuits continueraient d'être éditées par le distributeur à ses frais tandis qu'il s'en remettrait au C.N.C. ou à l'agence du soin d'alimenter les exploitants indépendants en copies additionnelles dont il ne supporterait par le coût.

f) Modifier le rythme de la programmation pour réduire le poids de forces contractuelles déséquilibrées

Faute de temps, la programmation se joue précipitamment sous l'effet trop exclusif et trop fascinant des chiffres d'entrée.

La France est le seul pays où les usages aient consacré un primat aussi fort de la réaction des premiers spectateurs. Encore ne s'agit-il que de spectateurs de la capitale et de sa proximité, car la publication à laquelle se réfèrent les professionnels, Ciné-Chiffres, ne photographie pas les entrées dans les principales autres agglomérations alors même que la province ne réagit pas toujours aux films de la même façon que Paris. Si le parisianisme sévit aussi dans d'autres domaines de la création littéraire et artistique, il n'en est aucun où il se soit à ce

CONCLUSION

Le moment viendra peut-être bientôt où la vidéo-transmission de films par satellite ou d'autres innovations technologiques permettront de s'affranchir de certaines des contraintes physiques qui pèsent sur la programmation des salles de cinéma.

Ces techniques ne sauraient abolir les droits moraux des producteurs d'œuvres cinématographiques ni rendre complètement caducs les errements actuels en matière de diffusion sélective des films. Mais, si leur mise en œuvre ne se heurta pas à la coalition de ce qui est en place, elles renouvelleront largement les données de la programmation et obligeront, le moment venu, à en ré-examiner le régime juridique.

En attendant ces évolutions, il est éminemment souhaitable et il paraît possible de donner une nouvelle chance de réussite à la réforme engagée en 1982.

C'est avant tout un nouvel état d'esprit qu'il s'agit de diffuser.

Aujourd'hui le problème à résoudre n'est peut-être plus tant de mettre fin à des pressions que certains opérateurs exerceraient sur d'autres et auxquelles ceux-ci ne pourraient résister que de faire prévaloir, dans l'esprit de tous, sur la force des habitudes, des affinités et des inimitiés personnelles, un sens plus exigeant du marché, mais aussi de la solidarité.

Faire franchir au cinéma des pas nouveaux vers le régime concurrentiel qui prévaut désormais en France pour l'immense majorité des secteurs d'activité, inviter les entreprises de ce secteur à se ménager des alternatives commerciales, créer les conditions d'un renouvellement permanent des centres de décision, corriger les déséquilibres structurels qui

débouchent fatalement sur des rentes de situation et des distorsions de la concurrence, mais le faire sans compromettre le dynamisme de groupes intégrés qui témoignent d'une remarquable adaptabilité aux exigences nouvelles du marché et qui, eux aussi, contribuent beaucoup à l'image du cinéma français, tout cela vise à reconnaître les impératifs économiques d'un secteur encore trop protégé par une organisation de type corporatiste. C'est l'axe majeur des propositions qui précèdent que d'y insuffler un esprit plus ouvert de concurrence et donc d'égalité des chances.

Organiser néanmoins une solidarité active pour mieux assurer cette égalité parce que le seul jeu du marché ne saurait y pourvoir, ceci tant que les rapports de force sont par trop déséquilibrés et que certains maillons de la chaîne cinématographique sont trop vulnérables, renforcer par là les conditions du pluralisme dans la production, c'est reconnaître la spécificité des œuvres cinématographiques et consolider la légitimité de leur diffusion sélective.

Plus de marché et plus de solidarité : cela peut paraître paradoxal.

C'est pourtant suivant ces lignes, en procédant à une simple révision de la réforme de la programmation de 1982 et en s'efforçant de se tenir aussi loin des faux semblants que des grandes idées, qu'il devrait être possible de progresser.

Il reste à organiser une concertation plus large, à recueillir l'assentiment de la plupart des branches et des animateurs de la grande famille du cinéma et à la mobiliser pour normaliser les relations professionnelles, diversifier les modes de diffusion et par là mieux pérenniser les conditions du pluralisme dans la création.

C'est ce qu'attendent de tous les professionnels intéressés le cinéma et ses spectateurs, objets de leur passion.

ANNEXES

Liste des annexes

1. Lettres du 19 janvier et du 4 avril 1989 relatives à la mission d'étude.
2. Dispositions relatives au cinéma de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, modifiée par l'article 16 de la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985.
3. Code de concurrence loyale dans la diffusion cinématographique. C.N.C. 1985.
4. Ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.
5. Extraits de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.
6. Extraits du Code de l'industrie cinématographique.
7. Avis du Conseil d'Etat relatif au pouvoir réglementaire du C.N.C. en application de l'article 2 du Code de l'industrie cinématographique, 17 mai 1979.
8. Arrêt de la Cour d'appel de Lyon: Société Warner c/ Compagnie du Théâtre de la Cité, 7 juin 1988.

ANNEXE 1

Dominique BRAULT

Président de la Commission
de la Programmation

Paris, le 19 JAN. 1989

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, par votre lettre du 6 décembre 1988, me faire connaître vos préoccupations relatives aux difficultés que connaissent les exploitants indépendants pour accéder dans des conditions compétitives à des films attendus par le public.

J'ai transmis cette lettre aux membres de la commission de la programmation et instauré un débat général en son sein à l'occasion du renouvellement des agréments, le 20 décembre dernier.

Il est clairement ressorti de cette discussion qu'une évolution s'imposait sans tarder en ce qui concerne le mode de régulation des rapports entre les divers opérateurs qui interviennent dans la diffusion des films en salle.

Il n'est plus possible de se fier à cet égard aux dispositions de l'article 90 de la loi du 29 juillet 1982 et de son décret d'application.

Malgré des efforts prolongés pour donner quelque consistance et efficacité à des règles excessivement floues, il s'est avéré impossible tant d'inverser la tendance à la concentration qui avait justifié la réforme que d'organiser une solidarité professionnelle suffisante au profit des exploitants indépendants, fussent-ils compétitifs.

.../...

Si elle a permis d'utiles transitions vers un régime plus franchement concurrentiel, la réforme de 1982 ne correspond plus aux besoins dans la situation de crise que traversent les professions du cinéma.

Il me paraît donc urgent de mettre un terme aux inconvénients qui s'attachent au maintien en vigueur des règles spécifiques adoptées en 1982 : impossibilité de fonder une jurisprudence cohérente et dénuée d'arbitraire, frustration d'exploitants indépendants, obstacle de fait à l'application du droit commun de la concurrence, lequel serait plus propre à prévenir les abus de la concentration et garantirait plus efficacement la survie d'une exploitation indépendante.

Je suis à votre disposition, si vous le souhaitez, pour développer ces observations et réfléchir de manière plus approfondie aux propositions qui précèdent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Dominique BRAULT

ANNEXE 1

*Ministère de la Culture, de la Communication,
des Grands Travaux et du Bicentenaire*

3, rue de Valois, 75042 Paris Cedex 01 - Téléphone : 40 15 80 00

Le Ministre

CAB 4
CNC

Monsieur Dominique BRAULT
Président de la commission
de la programmation
3, rue Boissière

75016 PARIS

007933 - -4 AVR. 89

Monsieur le Président,

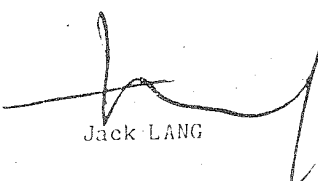
Vous avez bien voulu me faire part des difficultés d'application de la réglementation relative aux groupements et ententes de programmation et des limites de ce contrôle spécifique dans le domaine de la diffusion cinématographique. A cette occasion, vous m'avez proposé de réfléchir de manière approfondie à l'avenir de cette réglementation et aux solutions qui pourraient en améliorer le fonctionnement.

Je vous remercie de cette proposition que j'ai retenue comme je l'ai annoncé lors de ma conférence de presse du 7 février dernier.

Je vous demande tout particulièrement de procéder à une analyse des conditions actuelles du marché de la diffusion cinématographique en salles aussi bien en ce qui concerne la situation des exploitants indépendants que celle des distributeurs de films réputés difficiles. Au terme de votre réflexion et des contacts que vous pourrez prendre avec les personnalités et les professionnels que vous solliciterez, il vous appartiendra de me proposer un ensemble de mesures portant tant sur les pratiques professionnelles que sur les modalités d'action de l'administration, sans écarter d'éventuelles évolutions législatives.

Les services du Centre national de la cinématographie restent à votre entière disposition pour l'accomplissement de votre mission dont je vous demande de me remettre le compte rendu au plus tard le 30 juin prochain. Compte tenu des travaux en cours dans mes services, je vous serais obligé de tenir informé le Directeur général du Centre national de la cinématographie de l'état d'avancement de vos réflexions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Jack LANG

Les contrats et ententes de programmation en vigueur cesseront d'être applicables à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication du décret prévu à l'alinéa précédent. Le présent alinéa ne fait cependant pas obstacle à l'exécution des contrats qui ont été conclus entre des sociétés de distribution et des groupements de programmation ou des entreprises habilitées à contracter au nom d'un groupement ou d'une entente de programmation et qui comportent une avance ou une garantie de recettes au distributeur, sous réserve que ces contrats aient été inscrits au registre public de la cinématographie avant la promulgation de la présente loi.

Les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application sont passibles des sanctions prévues à l'article 13 du code de l'industrie cinématographique.

Art. 91 - Avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article précédent, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport faisant le bilan de l'application desdites dispositions.

Art. 92 - Sans préjudice de l'action publique et à l'exception des conflits relevant des procédures de conciliation et d'arbitrage professionnelles, sont soumis à une conciliation préalable les litiges relatifs à la diffusion en salle des oeuvres cinématographiques et qui ont pour origine une situation de monopole de fait, une position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des oeuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Cette conciliation est mise en oeuvre par le médiateur du cinéma. Celui-ci peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le directeur du centre national de la cinématographie. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Sous réserve du droit pour l'autorité judiciaire de saisir la commission de la concurrence aux fins d'avis, l'engagement de la procédure de conciliation entraîne, à l'égard de l'affaire et des parties concernées, suspension de toute procédure devant la commission de la concurrence pendant une période maximale de trois mois.

le code de concurrence loyale dans la diffusion cinématographique

Le présent Code a pour objet de préciser les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le domaine des relations commerciales propres à la diffusion des œuvres cinématographiques.

Après un rappel des principes généraux relatifs à l'exercice de la concurrence (I), il indique les règles applicables aux procédures contractuelles (II), aux pratiques commerciales (III) et à la remontée de la recette (IV) ainsi que les conditions nécessaires au respect de la réglementation et au règlement des litiges (V) et les dispositions concernant les relations avec les spectateurs (VI).

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 Conformément aux principes de transparence tarifaire et de non discrimination qui ont fait l'objet de dispositions législatives (articles 37 et 38 de la loi du 27 décembre 1973) les avantages ou conditions particulières accordés lors de la location de films ne doivent pas se traduire par des pratiques discriminatoires injustifiées ayant pour effet d'empêcher le fonctionnement d'une concurrence loyale.

1.2 Les conditions d'exercice de la concurrence doivent tenir compte de la spécificité de l'œuvre cinématographique. La location d'un film est une opération différente d'autres opérations commerciales : elle constitue principalement la concession du droit de représenter une œuvre cinématographique en public, pour un temps et en un lieu déterminé, complétée par la remise du support matériel de cette œuvre. Cette spécificité tient aussi aux conditions particulières de la diffusion des films qui comportent la responsabilité confiée au distributeur, dans la multiplicité de ces relations commerciales, de choisir les modalités de sortie de chaque œuvre cinématographique et, par voie de conséquence, de sélectionner film par film ses partenaires commerciaux selon le schéma de diffusion qu'il lui appartient d'établir.

Selon les principes ci-dessus définis, les dispositions législatives et réglementaires introduites par la loi du 29 juillet 1982 ont établi un régime propre aux groupements et ententes de programmation cinématographiques. Il s'ensuit que les relations des distributeurs avec ces groupements ou ententes de programmation demeurent de même nature que celles qui existent entre distributeurs et exploitants individuels ; mais ces groupements et ententes doivent

faire en sorte que les relations qu'ils entretiennent avec les distributeurs ne portent pas atteinte aux relations que ces derniers entretiennent avec les exploitants non programmés.

Ces relations ne doivent pas donner lieu à des pratiques qui auraient pour effet de faire obstacle au libre jeu de la concurrence ou de créer des discriminations entre entreprises du fait d'abus de position dominante de l'une ou l'autre partie. En outre, il convient de rappeler qu'à l'occasion de leur agrément par le Centre National de la Cinématographie, les groupements ou ententes de programmation prennent des engagements au bénéfice de salles non programmées en vue d'assurer en accord avec les distributeurs la plus large diffusion du film conforme à l'intérêt général ; la mise en œuvre de ces engagements exige de la part des partenaires professionnels des pratiques commerciales de nature à permettre leur application effective.

1.3 Enfin l'application des règles de la concurrence ne concerne pas la seule diffusion des œuvres cinématographiques dans les salles de cinéma, mais est étendue aux autres modes de diffusion. En ce domaine aussi, les dispositions législatives et réglementaires, notamment celles introduites par la loi du 29 juillet 1982, ont défini les règles relatives à l'exploitation séquentielles des œuvres cinématographiques. Les relations commerciales entre distributeurs de films et exploitants de salles de cinéma doivent tenir compte de celles qui, conformément à ces règles, s'établissent lors de la cession des droits de représentation des œuvres cinématographiques à d'autres diffuseurs de façon à maintenir la hiérarchie des modes de diffusion.

Une meilleure connaissance des marchés successifs de ces œuvres est indispensable au bon fonctionnement de la concurrence. La mise en place d'un observatoire économique permettra de réunir les informations économiques essentielles sur l'ensemble de ces relations commerciales et de les tenir à la disposition des professionnels.

II - PROCEDURES CONTRACTUELLES

2.1 Le bon de commande

La concession du droit de représentation publique d'une œuvre cinématographique par un distributeur à un exploitant doit faire l'objet d'un bon de commande daté, établi par le distributeur, signé par l'exploitant, et retourné par celui-ci au distributeur avant le premier jour de diffusion du

entre elles, quelles que soient leur spécificité et leur poids économique.

L'application de ces principes nécessite que soient définies comme suit les pratiques relatives aux minima garantis appliqués à la petite exploitation, aux à-valoir, aux participations à la publicité et aux frais de copie.

3.1.1 Minimum garanti pour la petite exploitation

Le minimum garanti pour la petite exploitation, lorsqu'il est prévu, doit être fixé à un niveau modéré pour tenir compte des possibilités commerciales de la salle, sous réserve que celle-ci observe des pratiques de prix comparables à celles de salles de qualité, de confort et de programmation équivalents et qu'elle se conforme aux règles relatives à la perception, la déclaration des recettes et au paiement des parts revenant au film.

Il est recommandé que le minimum garanti pour la petite exploitation n'excède pas pour l'année 1985 le montant de 900 Francs hors taxes. Ce montant est réévalué chaque année. Il n'est applicable qu'aux seules locations de films répondant aux critères ci-après :

- locations consenties à une salle ne faisant pas partie d'un groupement ou d'une entente nationale de programmation, et réalisant une moyenne hebdomadaire de moins de 300 entrées, calculée sur une année en fonction du nombre de semaines d'activité cinématographique ;
- location des films huit semaines au plus tôt après la première sortie nationale, et pour au moins quatre séances hebdomadaires ;
- paiement comptant du minimum garanti à l'enlèvement de la copie.

3.1.2 A-valoir

Lorsque ne sont pas applicables les dispositions prévues au 3.1.1 ci-dessus, la pratique du versement d'un à-valoir est admise, sous réserve d'inscription au bon de commande, et dans les conditions suivantes :

3.1.2.1 - l'à-valoir doit être considéré :

- soit comme un apport au financement du film ;
- soit à titre exceptionnel, comme une sécurité pour la remontée de la recette, lorsque le distributeur constate, de la part de l'exploitant en cause, la persistance de soldes débiteurs importants ;

3.1.2.2 - le montant de l'à-valoir ne doit pas avoir pour but de dépasser le taux de location prévu au bon de commande. Si l'application de ce taux sur la recette effectivement enregistrée par la salle donne un résultat inférieur au montant de l'à-valoir, la différence entre ce dernier et le résultat constitue une dette à court terme du distributeur à l'égard de l'exploitant. Elle peut être, soit remboursée par le distributeur, soit déduite du montant de la facturation suivante lorsque les parties entretiennent des relations régulières.

3.1.3 Publicité

La publicité nationale organisée par le distributeur est à sa charge.

La publicité locale organisée, avec l'accord du distributeur, par l'exploitant est à la charge de ce dernier. Le choix des supports, des espaces, de la régie, demeure placé sous la responsabilité effective de l'exploitant, ce qui exclut

tout versement forfaitaire au distributeur à ce titre, ou tout transfert de responsabilité au bénéfice d'une régie publicitaire choisie par le distributeur.

3.1.4 Frais de copie

Aucune participation aux frais de tirage de la copie ne peut être exigée de l'exploitant lorsque la salle figure dans un plan de diffusion nationale établi par le distributeur de manière à fournir au film une audience optimale. Lors de l'élaboration de ce plan, le distributeur, tout en respectant la spécificité du film, doit tenir compte de ce que la recherche d'une fréquentation maximale, le maintien sur l'ensemble du territoire d'un réseau de salles bien réparti, et le cas échéant le respect des engagements pris par les groupements et ententes de programmation, concourent à l'intérêt général du cinéma.

Il peut être demandé une participation aux frais de tirage de copies supplémentaires aux exploitants qui demandent la fourniture d'un film pour lequel ils ne peuvent raisonnablement prétendre figurer dans le plan de diffusion nationale.

3.2 Privilèges de location

3.2.1 Zones de chalandise et égalités

Il ne peut être stipulé de privilèges de location à l'égard de salles situées en dehors de la zone de chalandise de l'exploitant contractant.

Lorsque le plan de diffusion offre la possibilité de fournir à égalité le film à plusieurs salles d'une même zone de chalandise, il convient de tenir compte non seulement de la fréquence et de l'ancienneté des relations commerciales mais aussi des capacités concurrentielles respectives des salles de cette zone ; lorsque celles-ci sont comparables, il est recommandé de diversifier autant que possible les partenaires commerciaux.

L'application de ces principes implique une appréciation, cas par cas, des possibilités des zones de chalandise et des salles en cause au regard des caractéristiques de chaque film et de son plan de diffusion.

3.2.2 Délais de protection

Les bons de commande ne doivent comporter aucune stipulation ayant pour effet d'instaurer un délai de protection en faveur de la salle concernée au-delà de la durée de la location ou de sa limite d'exécution et des prolongations éventuelles prévues au bon de commande ou à ses avenants.

VI - RELATIONS AVEC LES SPECTATEURS

L'achat par un spectateur du billet d'entrée dans une salle de cinéma est un acte de nature contractuelle.

En conséquence, l'exploitant doit assurer au spectateur la qualité du service que celui-ci est en droit d'attendre et lui fournir les informations nécessaires.

6.1 Conditions de présentation des œuvres

La diffusion du film de long métrage et du film de court métrage programmés doit être assurée dans des conditions techniques d'une qualité suffisante pour garantir le respect des droits intellectuels et moraux de leurs auteurs.

A ce titre, il ne peut être admise aucune coupure ni addition tant dans les images que dans les dialogues et les titres des œuvres. Les génériques des films doivent être projetés dans leur intégralité.

Les horaires des séances et de début du film de long métrage portés à la connaissance du public doivent être respectés.

L'entr'acte, durant lequel peut être projetée la publicité, ne doit pas être d'une durée excessive, de façon que le complément de programme puisse être diffusé en première partie.

6.2 Information du spectateur

Afin d'assurer la liberté du choix du spectateur, il convient de porter à sa connaissance tant en façade des cinémas que par tout moyen d'information ou de publicité, pour chaque film et chaque salle ;

- le titre complet du film de long métrage projeté, avec la mention claire des conditions techniques de la projection (dolby stéréo, projection sur support film ou vidéo, etc.) ;
- le titre du film de court métrage projeté et le nom de son réalisateur ;
- la version originale ou doublée du film ;
- l'état de la copie ;
- les prix pratiqués, y compris toutes les réductions consenties à des catégories particulières de spectateurs. En cas de majoration exceptionnelle autorisée du prix des places, mention claire doit en être faite ;
- les conditions d'accessibilité de la salle aux personnes handicapées, en utilisant notamment les symboles prévus à cet effet ;
- l'horaire de début de chaque séance et l'horaire de début de chaque projection du film de long métrage ;
- le nombre de fauteuils de la salle dans laquelle a lieu la projection.

**Ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986
relative à la liberté des prix et de la concurrence.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, notamment son article 1^{er} ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I^{er}

DE LA LIBERTÉ DES PRIX

Art. 1^{er}. - L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est abrogée. Les prix des biens, produits et services relevant antérieurement de ladite ordonnance sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

Toutefois, dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'Etat peut réglementer les prix après consultation du Conseil de la concurrence.

Les dispositions des deux premiers alinéas ne font pas obstacle à ce que le Gouvernement arrête, par décret en Conseil d'Etat, contre des hausses excessives de prix, des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé. Le décret est pris après consultation du Conseil national de la consommation. Il précise sa durée de validité qui ne peut excéder six mois.

TITRE II

DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Art. 2. - Il est créé un Conseil de la concurrence comprenant seize membres nommés pour une durée de six ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie.

Il se compose de :

1. Sept membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, de la Cour de cassation ou des autres juridictions administratives ou judiciaires ;

2. Quatre personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation ;

3. Cinq personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales.

Le président et les deux vice-présidents sont nommés, à raison de deux au moins, parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes ou parmi les magistrats ou anciens magistrats hors hiérarchie de l'ordre judiciaire et un au plus parmi les catégories de personnalités mentionnées aux 2 et 3 ci-dessus.

Les quatre personnalités prévues au 2 sont choisies sur une liste de huit noms présentée par les sept membres prévus au 1.

Le mandat des membres du Conseil de la concurrence est renouvelable.

Art. 3. - Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps. Ils sont soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.

Est déclaré démissionnaire d'office par le ministre tout membre du conseil qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois séances consécutives ou qui ne remplit pas les obligations prévues aux deux alinéas ci-dessus.

Tout membre du conseil doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre du conseil ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil est désigné par le ministre chargé de l'économie.

Art. 4. - Le conseil peut siéger soit en formation plénière, soit en sections, soit en commission permanente. La commission permanente est composée du président et des deux vice-présidents.

En cas de partage égal des voix, la voix du président de la formation est prépondérante.

Le rapporteur général et les rapporteurs permanents sont nommés sur proposition du président par arrêté du ministre chargé de l'économie. Les autres rapporteurs sont désignés par le président.

Les crédits attribués au Conseil de la concurrence pour son fonctionnement sont inscrits au budget du ministère chargé de l'économie.

Le président est ordonnateur des recettes et des dépenses du conseil.

Art. 5. - Le Conseil de la concurrence peut être consulté par les commissions parlementaires sur les propositions de lois ainsi que sur toute question concernant la concurrence.

Il donne son avis sur toute question de concurrence à la demande du Gouvernement. Il peut également donner son avis sur les mêmes questions à la demande des collectivités territoriales, des organisations professionnelles et syndicales, des organisations de consommateurs agréées, des

Art. 21. - Sans préjudice des mesures prévues à l'article 12, le conseil notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'au commissaire du Gouvernement, qui peuvent consulter le dossier et présenter leurs observations dans un délai de deux mois.

Le rapport est ensuite notifié aux parties, au commissaire du Gouvernement et aux ministres intéressés. Il est accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur et des observations faites, le cas échéant, par les intéressés.

Les parties ont un délai de deux mois pour présenter un mémoire en réponse qui peut être consulté dans les quinze jours qui précèdent la séance par les personnes visées à l'alinéa précédent.

Art. 22. - Le président du Conseil de la concurrence peut, après notification des griefs aux parties intéressées, décider que l'affaire sera portée devant la commission permanente, sans établissement préalable d'un rapport. Cette décision est notifiée aux parties qui peuvent dans les quinze jours demander le renvoi au conseil.

La commission permanente peut prononcer les mesures prévues à l'article 13. Toutefois, la sanction pécuniaire prononcée ne peut excéder 500 000 F pour chacun des auteurs de pratiques prohibées.

Art. 23. - Le président du Conseil de la concurrence peut refuser la communication de pièces mettant en jeu le secret des affaires, sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à la procédure ou à l'exercice des droits des parties. Les pièces considérées sont retirées du dossier.

Art. 24. - Sera punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal la divulgation par l'une des parties des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'aura pu avoir connaissance qu'à la suite des communications ou consultations auxquelles il aura été procédé.

Art. 25. - Les séances du Conseil de la concurrence ne sont pas publiques. Seules les parties et le commissaire du Gouvernement peuvent y assister. Les parties peuvent demander à être entendues par le conseil et se faire représenter ou assister.

Le Conseil de la concurrence peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement peuvent présenter des observations.

Le rapporteur général et le rapporteur assistent au délibéré, sans voix délibérative.

Art. 26. - Les juridictions d'instruction et de jugement peuvent communiquer au Conseil de la concurrence, sur sa demande, les procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien direct avec des faits dont le conseil est saisi.

Le conseil peut être consulté par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles définies aux articles 7 et 8 et relevées dans les affaires dont elles sont saisies. Il ne peut donner un avis qu'après une procédure contradictoire. Toutefois, s'il dispose d'informations déjà recueillies au cours d'une procédure antérieure, il peut émettre son avis sans avoir à mettre en œuvre la procédure prévue au présent texte.

Le cours de la prescription est suspendu, le cas échéant, par la consultation du conseil.

L'avis du conseil peut être publié après le non-lieu ou le jugement.

Art. 27. - Le conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

TITRE IV

DE LA TRANSPARENCE ET DES PRATIQUES RESTRICTIVES

Art. 28. - Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le

consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.

Art. 29. - Est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de biens ou toute prestation ou offre de prestation de services, faite aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux menus objets ou services de faible valeur ni aux échantillons.

Art. 30. - Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

Art. 31. - Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.

La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors T.V.A. des produits vendus et des services rendus ainsi que tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 5 000 à 100 000 F.

Art. 32. - Le I de l'article 1^{er} de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est puni d'une amende de 5 000 à 100 000 F le commerçant qui revend un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. Le prix d'achat effectif est présumé être le prix porté sur la facture d'achat, majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et, le cas échéant, du prix du transport. »

Art. 33. - Tout producteur, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande son barème de prix et ses conditions de vente. Celles-ci comprennent les conditions de règlement et, le cas échéant, les rabais et ristournes.

Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Les conditions dans lesquelles un distributeur se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent être écrites.

Art. 34. - Est puni d'une amende de 5 000 à 100 000 F le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

Art. 35. - Le délai de paiement par toute entreprise commerciale de ses achats de produits alimentaires périssables et de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts ne peut, à peine d'amende de 5 000 à 100 000 F, être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison.

Art. 36. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la visite.

La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent article n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.

Les enquêteurs, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite.

Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux.

Art. 49. - Le président du Conseil de la concurrence est informé sans délai du déclenchement et de l'issue des investigations mentionnées à l'article 48 lorsqu'elles ont été diligentées à l'initiative du ministre chargé de l'économie et qu'elles se rapportent à des faits susceptibles de relever des articles 7 et 8 ci-dessus.

Il peut proposer au conseil de se saisir d'office.

Art. 50. - Le président du Conseil de la concurrence désigne, pour l'examen de chaque affaire, un ou plusieurs rapporteurs. A sa demande, l'autorité dont dépendent les agents visés à l'article 45 désigne les enquêteurs et fait procéder sans délai à toute enquête que le rapporteur juge utile. Ce dernier définit les orientations de l'enquête et est tenu informé de son déroulement.

Art. 51. - Les enquêteurs peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques.

Art. 52. - Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 à 50 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont les agents désignés à l'article 45 et les rapporteurs du Conseil de la concurrence sont chargés en application de la présente ordonnance.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 53. - Les règles définies à la présente ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

Art. 54. - La juridiction peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes prononcées contre leurs dirigeants en vertu des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application.

Art. 55. - En cas de condamnation au titre des articles 31, 32, 34 et 35, la juridiction peut, outre les peines prononcées, ordonner que sa décision soit publiée, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne, aux frais du condamné.

Le maximum des amendes pourra être porté à 200 000 F au cas où un délinquant ayant fait l'objet depuis moins de deux ans d'une condamnation pour l'une des infractions susvisées commet la même infraction.

Art. 56. - Pour l'application de la présente ordonnance, le ministre chargé de l'économie ou son représentant peut, devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

Art. 57. - Sont abrogés :

Le 2^o de l'article 419 du code pénal ;

L'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique ;

La loi du 4 avril 1947 complétant et modifiant la législation économique ;

La loi n° 51-356 du 20 mars 1951 modifiée portant interdiction du système de vente avec timbres, primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature ;

La loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et abus de position dominante ;

Le second alinéa de l'article 45 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

L'article 49 de la loi de finances du 14 avril 1952 ;

Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 310-3 ainsi que les dispositions du troisième et du quatrième alinéa de l'article L. 310-5 du code des assurances.

Art. 58. - Les articles 8-3 et 35 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs sont abrogés.

Les articles 32 et 33 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers sont maintenus provisoirement en vigueur jusqu'au 31 décembre 1991. Cette date peut être avancée par décret.

Dès lors qu'elle constitue un élément d'évolution vers la libre concurrence, peut être établie par décret une procédure contribuant à l'information sur les coûts des transports routiers de marchandises et facilitant la gestion des entreprises.

Art. 59. - Le ministre chargé de l'économie reste compétent dans les conditions prévues aux articles 53, 54, 56 et 57 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 pour se prononcer sur les avis rendus par la commission de la concurrence antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Il reste également compétent dans les conditions fixées à l'article 55 de ladite ordonnance si la consultation du président de la commission de la concurrence prévue au même article est déjà intervenue.

Si le rapport prévu par l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 a déjà été notifié aux parties intéressées, celles-ci disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification pour présenter leurs observations ; elles peuvent consulter les mémoires des autres parties dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 21 de la présente ordonnance. Les pouvoirs dévolus au ministre chargé de l'économie en application des articles 53 et 54 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sont exercés par la commission de la concurrence et, à compter de son installation, par le Conseil de la concurrence.

Demeurent valables les actes de constatation et de procédure établis conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, et notamment ses articles 52 à 55, et de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 60. - I. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les mots : « commission de la concurrence » sont remplacés par les mots : « Conseil de la concurrence ».

ANNEXE 5

Extraits de la

LOI N° 57-298 DU 11 MARS 1957

SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

modifiée par les lois n° 85-98 du 25 janvier 1985 et n° 85-660 du 3 juillet 1985
(J.O. du 14 mars 1957, 26 janvier 1985, 4 juillet 1985)

TITRE I

DES DROITS DES AUTEURS

Article premier

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente loi.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit, n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier.

Article 2

Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Article 3

Sont considérés notamment comme œuvre de l'esprit au sens de la présente loi : les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques; les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque et les pantomimes dont la mise en œuvres est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres graphiques et typographiques; les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences; les logiciels, selon les modalités définies au titre V de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Extraits du Code de l'Industrie Cinématographique

Article 2

Le centre est chargé :

1° D'étudier les projets de lois, décrets, arrêtés, relatifs à l'industrie cinématographique et, particulièrement, ceux destinés à doter cette industrie d'un statut juridique adapté à ses besoins ;

2° De prendre, par voie de règlement, les dispositions susceptibles d'assurer une coordination des programmes de travail des entreprises en vue d'une utilisation plus rationnelle de la main-d'œuvre, la modernisation des entreprises, la coordination entre les diverses branches de l'industrie cinématographique, l'observation statistique de l'activité professionnelle et généralement, le développement de l'industrie cinématographique française, d'arbitrer, éventuellement, les conflits nés à l'occasion de cette réglementation à l'exclusion des conflits du travail proprement dits ;

3° De contrôler le financement et les recettes des films ;

4° D'accorder, dans l'intérêt général, à la production cinématographique soit des subventions soit des avances dont il doit suivre l'emploi et, le cas échéant, assurer le remboursement ;

5° De centraliser les paiements concernant tous les crédits destinés à la production et à la diffusion de films cinématographiques et qui sont ouverts au budget des ministères civils, des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle ou le contrôle d'un ministère civil et de toutes associations et organismes assujettis au contrôle prévu à l'article 5 du décret du 20 mars 1939 modifié par l'article 2 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947.

A cet effet, les ministres et les autorités responsables des personnes morales ci-dessus visées ordonnent les sommes nécessaires au profit du centre national de la cinématographie ;

6° D'assurer la diffusion des films documentaires et le développement d'un secteur non commercial du cinématographe en collaboration avec les ministres intéressés ; d'organiser, avec le concours des groupements syndicaux, des manifestations nationales et internationales susceptibles de contribuer au rayonnement des films français ;

7° D'organiser la formation professionnelle et technique pour les professions présentant un caractère artistique ou les professions techniques spéciales du cinéma ;

8° D'assurer la coordination des œuvres sociales gérées par les comités d'entreprises ou interentreprises ; de gérer ou de contrôler la gestion de toutes autres œuvres sociales.

Article 5

Le directeur général dirige les services du centre national de la cinématographie dont il assure le fonctionnement. Il arrête les décisions réglementaires. Il prépare et exécute le budget du centre national de la cinématographie.

A titre temporaire et jusqu'à la promulgation du statut de l'industrie de la cinématographie il exerce, sous l'autorité du ministre chargé de l'industrie cinématographique, les attributions prévues par les articles 14, 15 et 23 à 29.

ANNEXE 7

CONSEIL D'ETAT

SECTION DE L'INTERIEUR

N° 324507

Rapporteur : Jacques THERY

Assemblée générale du 17 mai 1979

AVIS

Le Conseil d'État saisi par le ministre de la Culture et de la Communication de la question de savoir si, compte tenu de la nature et des finalités du pouvoir réglementaire conféré au Centre national de la cinématographie par l'article 2 2° du code de l'industrie cinématographique et des habilitations données au directeur général du centre par l'article 26 dudit code, l'intervention du pouvoir réglementaire du centre dans les modalités de la location des films au pourcentage peut s'exercer sur les modalités d'exécution des contrats de location en considération de données touchant au partage des recettes, et sous la seule réserve que les règles ainsi édictées ne s'appliquent pas aux contrats conclus antérieurement à l'intervention de la mesure nouvelle;

Vu le code de l'industrie cinématographique;

EST D'AVIS qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui suivent.

Aux termes de l'article 2 du code de l'industrie cinématographique, le directeur général du Centre national de la cinématographie qui, en vertu de l'article 5 du même code, exerce le pouvoir réglementaire conféré à cet établissement public, est chargé « de prendre par voie de règlement, les dispositions susceptibles d'assurer une coordination des programmes de travail des entreprises en vue d'une utilisation plus rationnelle de la main-d'œuvre, la modernisation des entreprises, la coordination entre les diverses branches de l'industrie cinématographique, l'observation statistique de l'activité professionnelle et généralement, le développement de l'industrie cinématographique française, d'arbitrer, éventuellement les conflits nés à l'occasion de cette réglementation à l'exclusion des conflits du travail proprement dits ».

En vertu de ces dispositions le directeur général du centre peut user de son pouvoir réglementaire dans les matières de sa compétence pourvu que la réglementation qu'il édicte réponde à l'un des buts qui lui sont assignés, qu'elle ait, notamment, pour objet « le développement de l'industrie cinématographique française ».

Comme le financement des deux grandes branches professionnelles de la distribution et de l'exploitation repose sur le partage de la recette, hors taxes et impôts, perçue aux caisses des salles de spectacle, et que l'équilibre financier de chacune de ces branches est indispensable au développement de l'industrie cinématographique, le directeur général du centre se trouve habilité à prendre toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour maintenir ou pour rétablir cet équilibre.

Il peut donc soumettre les relations contractuelles des distributeurs et des exploitants relatives à la location des films à des prescriptions prises en considération de données touchant au partage des recettes, dès lors que ces prescriptions répondent à l'un des objectifs d'intérêt général ci-dessus rappelés.

Il ne le peut toutefois qu'à la condition de respecter, dans cette réglementation professionnelle, les dispositions législatives en vigueur. Il lui est donc interdit dans ce domaine d'intervenir selon des modalités qui seraient inconciliables avec des dispositions législatives spéciales, notamment en matière fiscale.

Le directeur général du centre est, de la même façon, tenu de respecter, dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'article 2, les autres dispositions du code de l'industrie cinématographique.

ANNEXE 3
-1-

- 7 JUIN 1988

PREMIERE CHAMBRE

1^{ère} CHAMBRE

- 7 JUIN 1988

AFFAIRE : Société WARNER

C./

COMPAGNIE DU THEATRE DE LA CITE

R.G. N° 2349/88 A.R.

- PROPRIETE LITTERAIRE ET
ARTISTIQUE -

Audience publique de la PREMIERE Chambre civile
de la Cour d'Appel de LYON, du

ENTRE : La Société WARNER, dont le siège social
est à PARIS (75116) 80 Avenue d'Iéna, avec agence
à LYON 2ème, 15 rue des Archers, représentée par
son dirigeant légal en exercice.

APPELANTE d'une ordonnance de référé rendue par
le Tribunal de Commerce de LYON du 30 mai 1988,
suivant déclaration d'appel du 30 mai 1988.

INTIMEE INCIDENTEMENT.

COMPARANT par Maîtres BRONDEL et TUDELA, Avoués
associés.

D'UNE PART,

ET : La Compagnie du THEATRE DE LA CITE, S.A. au
capital de 250.000 Frs, inscrite au Registre du
Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro
B 960 502 219, dont le siège social est 8 Place
Lazare Goujon (69100) VILLEURBANNE, représentée
par son Président Directeur Général Monsieur Ro-
bert GILBERT.

INTIMEE et APPELANTE INCIDENTEMENT, comparant par
Maîtres JUNILLON et WICKY, Avoués associés.

D'AUTRE PART,

La présente affaire conclue par les
Avoués des parties dispensée du tour de rôle l'ap-
pelante ayant été autorisée à assigner à jour fi-
xe suivant ordonnance de Monsieur le Premier Pré-
sident en date du 30 mai 1988, a été appelée à

Attendu qu'en fait la société WARNER, qui a annoncé la diffusion du film BIRD en France à compter du 1 juin 1988, a répondu par la négative aux demandes de la compagnie Le Théâtre de la Cité lui réclamant une version originale pour la diffuser dans sa salle Odéon à Lyon ;

Attendu qu'aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 1 décembre 1986 engage sa responsabilité et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait pour tout producteur, commerçant industriel ou artisan, de refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de services lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles sont faites de bonne foi et que le refus n'est pas justifié par les dispositions de l'article 10 ;

Que ce texte prévoit que l'action sera introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt et que le Président de la juridiction saisie peut en référé enjoindre la cessation des agissements en cause ou ordonner toute autre mesure provisoire ;

Attendu sans doute qu'en matière de diffusion des oeuvres cinématographiques l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982 stipule que les procédures sont soumises à une conciliation préalable devant le médiateur du cinéma, procédure qui a un effet suspensif ; mais qu'ainsi que l'a exactement relevé le premier juge cette procédure de conciliation préalable n'est suspensive que de celle engagée devant la commission de la concurrence et ne peut faire obstacle à la poursuite d'une procédure judiciaire ordinaire si l'intéressé a opté pour celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce ;

Que la demande adressée à la société WARNER par le THEATRE DE LA CITE dans le cadre d'une procédure de référé devant la juridiction commerciale n'est donc pas irrecevable ;

Attendu que la nature particulière de l'activité cinématographique, qui relève à la fois de l'art, de l'industrie et du commerce, et la spécificité de ses produits peuvent autoriser les distributeurs à déterminer les salles aptes à assurer la diffusion la plus large et la plus efficace d'une oeuvre donnée afin de leur confier celle-ci par préférence, mais que l'exercice de cette liberté serait abusif s'il avait pour objet ou pour résultat de défavoriser systématiquement un producteur indépendant ;

Attendu que la Compagnie du Théâtre de la Cité, qui dispose avec sa salle de l'Odéon d'un lieu de diffusion pour oeuvres en version originale, justifie d'un intérêt à l'action engagée ;

2349/88

(5)

Reçoit les appels interjetés réguliers en la forme ;

Les déclare l'un et l'autre non fondés et confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance du juge des référés du Tribunal de Commerce de Lyon du 30 mai 1988 ;

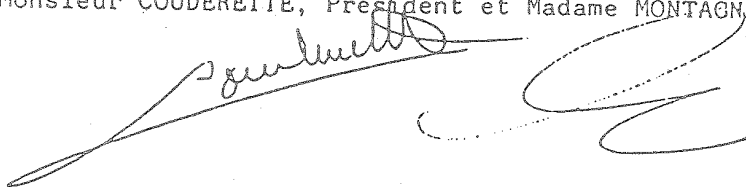
Y ajoutant, dit que la remise du film à peine d'astreinte aura lieu à compter de la signification du présent arrêt ;

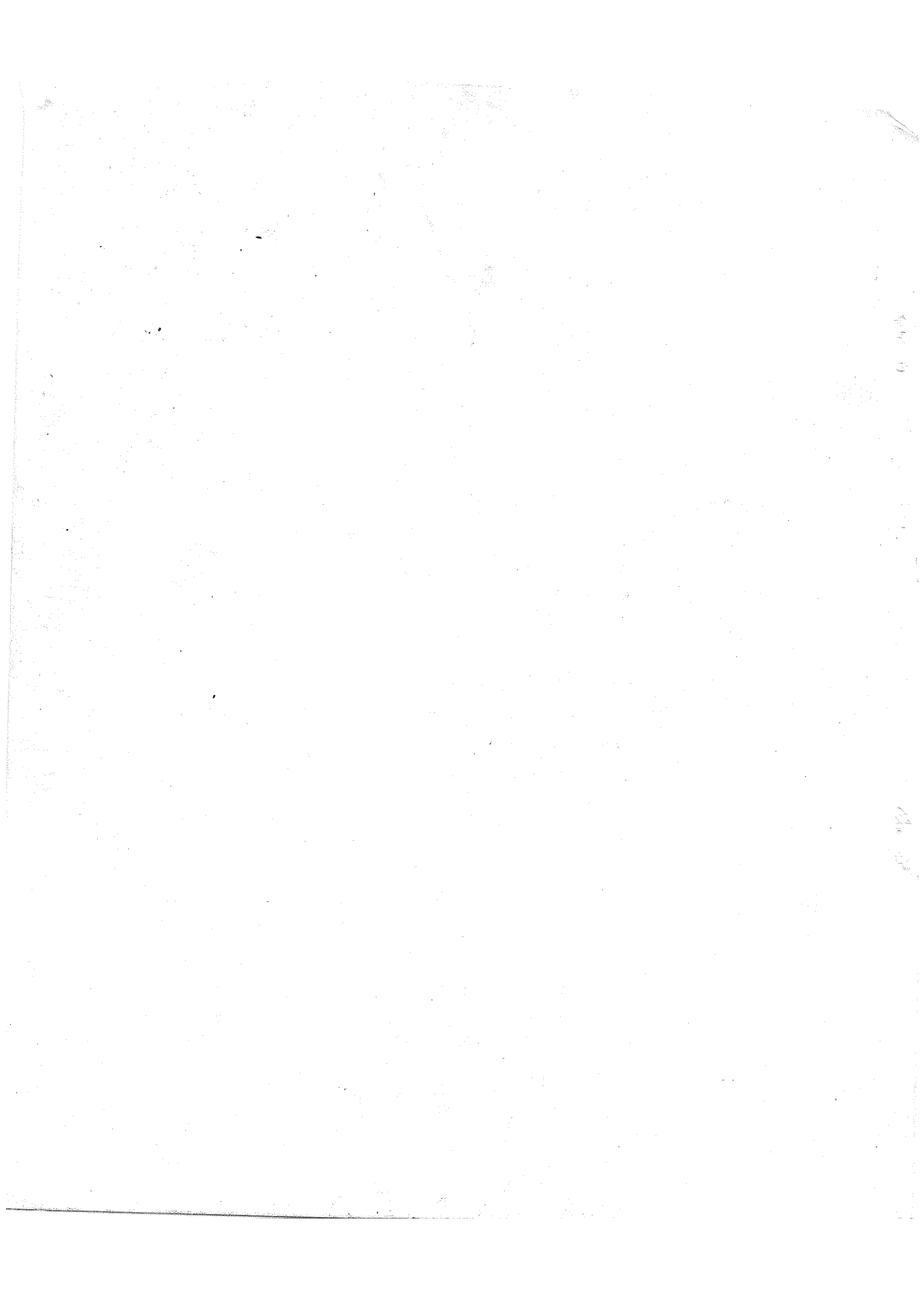
Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne la société WARNER aux dépens d'appel et autorise la S.C.P. JUNILLON-WICKY, Avoués, à poursuivre le recouvrement de ceux qu'elle a exposés selon les dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ainsi prononcé en audience publique de la PREMIERE Chambre civile de la Cour d'Appel de LYON, du, - 7 JUIN 1988 par Monsieur COUDERETTE, Président.

En foi de quoi la présente minute a été signée par Monsieur COUDERETTE, Président et Madame MONTAGNE, Greffier.





Que cette action, ainsi que cela a été souligné par la décision entreprise, ne revêt aucun caractère anormal, qu'il n'est pas soutenu qu'elle ait été faite de mauvaise foi et qu'aucune des exceptions visées à l'article 10 de l'ordonnance du 1 décembre 1986 n'est établie ;

Attendu qu'il convient dans ces conditions de rechercher simplement si le juge des référés pouvait statuer comme il l'a fait pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Que contrairement à l'avis du premier juge on ne peut parler de dommage imminent, la programmation du film litigieux ainsi que cela résulte des documents versés aux débats n'étant pas faite à la salle Odéon seule concernée par le présent litige ;

Qu'il n'en demeure pas moins que la position adoptée par la société WARNER, qui ne justifie pas au vu des documents produits de l'impossibilité qu'elle invoque de disposer d'une version originale dans des délais extrêmement brefs, est constitutive pour le Théâtre de la Cité d'un trouble manifestement illicite en le privant de la possibilité de diffuser en même temps que ses concurrents un film qui vient d'être primé au festival de Cannes et ce dans des conditions telles qu'elles ont pour résultat de défavoriser systématiquement ce distributeur indépendant ;

Attendu qu'au surplus il n'est pas justifié que la salle Odéon ne soit pas dotée des équipements nécessaires à la diffusion projetée ;

Attendu que pour ces motifs substitués à ceux retenus par l'ordonnance querellée, celle-ci doit être confirmée, sous réserve que la remise du film à peine d'astreinte se fera à compter de la signification du présent arrêt ;

Attendu que ce n'est pas le cas de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que la société WARNER, qui succombe dans son recours, sera condamnée aux dépens de la procédure d'appel ;

PAR CES MOTIFS substitués à ceux du premier juge.

LA COUR statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

l'audience publique du 31 Mai 1988 où siégeaient Monsieur COUDERETTE Président, Monsieur BOUNIN et Madame MERMET, Conseillers.

Me BISMUTH, Avocat au Barreau de Lyon assisté de Mes BRONDEL et TUDELA, Avoués associés et Me GUILLAUMOND, Avocat au Barreau de Lyon assisté de Mes JUNILLON et WICKY, Avoués associés ont été entendus en leurs plaidoiries.

Sur quoi, lesdits Magistrats en ont délibéré conformément à la Loi, puis à l'audience publique de ce jour, - 7 JUIN 1988 il a été rendu l'arrêt suivant :

La société WARNER a régulièrement interjeté appel à jour fixe, sur autorisation du Premier Président, d'une ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce de Lyon du 30 mai 1988 qui lui a enjoint de délivrer à la compagnie du Théâtre de la Cité pour sa salle ODEON CNP à Lyon au plus tard le 1 juin 1988 à 9 heures une copie version originale du film BIRD aux conditions en usage dans la profession sous astreinte de 5.000 Frs par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance.

Le THEATRE DE LA CITE, qui se prétendait victime d'une attitude discriminatoire de la part de la société WARNER, avait fondé son action sur les dispositions de l'article 36 de l'ordonnance du 1 décembre 1986 et le juge des référés a statué en visant les dispositions légales lui permettant en cas d'urgence même en cas de contestation sérieuse de prendre toutes mesures conservatoires pour prévenir un dommage imminent.

La société WARNER conclut à l'irrecevabilité de la demande dont elle est l'objet en invoquant l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982 donnant compétence préalable en pareille matière au médiateur du cinéma.

Subsidiairement elle conteste l'existence d'un dommage imminent et sollicite le rejet de la demande de la Compagnie du Théâtre de la Cité.

En toute hypothèse elle réclame une indemnité de 10.000 Frs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le THEATRE DE LA CITE conclut à la confirmation de l'ordonnance et sollicite par un appel incident une indemnité de 5.000 Frs sur le fondement de l'article 700.

Avis du Conseil d'État

En ce qui concerne le partage, et, plus généralement, l'affectation des recettes, le directeur général, s'il peut user de son pouvoir réglementaire, ne doit donc pas porter atteinte aux dispositions des articles 24, 25 et 26 du code, étant rappelé qu'il résulte de ces articles :

1° Que « la concession des droits de représentation publique d'une œuvre cinématographique de long métrage dont le visa d'exploitation date de moins de cinq années ne peut être consentie aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques que moyennant une participation proportionnelle aux encaissements réalisés à l'occasion des projections du programme dont cette œuvre fait partie »;

2° Que cette participation proportionnelle doit être assise sur la totalité de la recette nette, c'est-à-dire sur la totalité du produit hors taxes et impôts de la vente des billets d'entrée dans les salles;

3° Enfin qu'en ce qui concerne les taux applicables à l'assiette ainsi définie, le centre n'est habilité qu'à fixer des taux maximum et minimum.

Article 13

En cas d'infraction aux décisions réglementaires visées à l'article 2, le directeur général prononce des sanctions qui peuvent comporter :

1° L'interdiction temporaire ou définitive, pour le chef d'entreprise ou pour un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise, d'exercer des fonctions de direction dans aucune entreprise cinématographique ;

2° Une amende au profit du centre national de la cinématographie à l'encontre d'une entreprise pouvant aller jusqu'à 20 % du chiffre d'affaires ;

3° La fermeture, pour une période d'une semaine à un an, de l'entreprise qui a commis l'infraction.

Article 33

Pour les films dont le titre a été préalablement déposé dans les conditions prévues à l'article précédent, doivent être inscrits au registre public, à la requête de la partie la plus diligente et sans que cette inscription puisse avoir pour effet de conférer aucun privilège nouveau au profit de son bénéficiaire, sauf cependant ce qui est dit aux articles 34, 35 et 36 :

1° Les cessions et apports en société du droit de propriété ou d'exploitation ainsi que les concessions de droit d'exploitation soit d'un film, soit de l'un quelconque de ses éléments présents et à venir ;

2° Les constitutions de nantissement sur tout ou partie des droits visés à l'alinéa précédent ;

3° Les cessions, transports et délégations, en propriété ou à titre de garantie, de tout ou partie des produits présents ou à venir d'un film ;

4° Les conventions relatives à la distribution d'un film ;

5° Les conventions emportant restriction dans la libre disposition de tout ou partie des éléments et produits présents et à venir d'un film ;

6° Les cessions d'antériorité, les subrogations et les radiations totales ou partielles se rapportant aux droits ou conventions susvisées ;

7° Les décisions de justice et sentences arbitrales relatives à l'un des droits visés aux alinéas précédents.

L'inscription est réalisée par dépôt au registre public de deux exemplaires, deux expéditions ou deux copies conformes de ces actes, conventions ou jugements qui doivent mentionner le numéro d'ordre attribué au film dont il s'agit ; toutefois un exemplaire ou une expédition peut être remplacé par une copie conforme. Les copies seront certifiées exactement collationnées par le requérant ; les renvois, mots rayés, et blancs bâtonnés y seront décomptés et approuvés. Un des documents sera conservé au registre public, l'autre sera rendu au déposant après que le conservateur y aura fait mention de l'inscription.

En cas de non dépôt du titre du film et de non inscription des actes, conventions ou jugements susmentionnés, les droits résultant desdits actes, conventions ou jugements ne peuvent être opposés au tiers.

DE L'EXPLOITATION DES DROITS PATRIMONIAUX DE L'AUTEUR

Article 26

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend :
Le droit de représentation ;
Le droit de reproduction

Article 27

La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

- par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;
- par télédiffusion.

La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite.

Article 28

La représentation consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, montage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique cinématographique ou magnétique.

Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou projet type.

Article 29

La propriété incorporelle définie par l'article 1^{er} est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par la présente loi, sauf dans les cas prévus par les dispositions de l'article 23, alinéas 2 et 3.

Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal civil pourra prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article 20.

Article 30

Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.

La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction.

La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Article 31

Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au titre III de la présente loi doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du Code civil sont applicables.

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du troisième alinéa du présent article.

Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée.

Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues.

II. - Dans les articles 26 et 29 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, les mots : « dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par les articles 45, premier alinéa, 46 et 47 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ».

III. - Les deux premiers alinéas de l'article 89 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit sont ainsi rédigés :

« L'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence s'applique aux établissements de crédit pour ce qui est de leurs activités définies aux articles 7 et 8.

« Les articles 7 à 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence s'appliquent aux établissements de crédit pour leurs opérations de banque. Les infractions à ces dispositions sont constatées, poursuivies et sanctionnées, par dérogation à l'article 45 de la présente loi, dans les conditions fixées par les titres III et VI de ladite ordonnance. »

IV. - L'article 10 de l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 portant modification et codification des règles relatives aux marchés d'intérêt national est ainsi rédigé : « Les infractions aux interdictions des articles 5, 6 et 7 de la présente ordonnance ainsi qu'aux dispositions prises en application de ces articles seront constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, premier alinéa, 46 et 47 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et sanctionnées d'une peine d'amende de 5 000 F à 100 000 F. Les articles 54 et 55 de ladite ordonnance sont applicables. »

V. - L'article 1^{er} de la loi n° 66-965 du 26 décembre 1966 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants est ainsi rédigé :

« Les infractions aux dispositions du décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ainsi qu'à celles des arrêtés pris pour leur application sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, premier alinéa, 46 et 47 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »

L'article 2 de ladite loi est ainsi rédigé :

« Les infractions aux dispositions du décret n° 66-371 du 13 juin 1966 sont punies d'une peine d'amende de 5 000 F à 100 000 F. Les articles 54 et 55 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 susvisée s'appliquent. »

VI. - Le premier alinéa de l'article 45 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est ainsi rédigé :

« L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions constatées, poursuivies et reprises suivant les dispositions de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, est exercée dans les conditions de droit commun. »

VII. - Au premier alinéa de l'article 41-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, les mots : « la section III du livre III de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et du titre II de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante » sont remplacés par les mots : « l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ».

Au deuxième alinéa du même article, les mots : « aux articles 8, 9 et 10 de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 précitée ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée » sont remplacés par les mots : « au titre V de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ».

VIII. - Au dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, les mots : « les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967 relative au respect de la loyauté en matière de concurrence » sont remplacés par les mots : « les dispositions du 1^o de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ».

IX. - A l'article L. 246 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts, les mots : « les ventes sans facture constatées dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée » sont remplacés par les mots : « les infractions aux règles de la facturation constatées dans les conditions prévues aux articles 45, premier alinéa, 46 et 47 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ».

L'article 1751 du code général des impôts est modifié comme suit :

- le paragraphe 1^{er} est abrogé ;

- au paragraphe 2, les mots : « dans tous les cas où une infraction prévue au I est relevée » sont remplacés par les mots : « dans tous les cas où est relevée l'infraction aux règles de facturation telles que prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ».

X. - L'article 4 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »

Art. 61. - A titre transitoire, demeurent en vigueur les arrêtés réglementant, en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, les prix des secteurs et des zones visés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la présente ordonnance et énumérés au décret prévu à l'article suivant.

Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 demeurent en vigueur pour la réglementation du papier de presse.

Art. 62. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente ordonnance.

Le titre 1^{er} entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Art. 63. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
EDOUARD BALLADUR

1. De pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique, ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;

2. De refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de service, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles sont faites de bonne foi et que le refus n'est pas justifié par les dispositions de l'article 10 ;

3. De subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service.

L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le parquet, par le ministre chargé de l'économie ou par le président du Conseil de la concurrence, lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article.

Le président de la juridiction saisie peut, en référé, enjoindre la cessation des agissements en cause ou ordonner toute autre mesure provisoire.

Art. 37. - Il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat, des collectivités locales, et de leurs établissements publics.

Aucune association ou coopérative d'entreprise ou d'administration ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts.

TITRE V

DE LA CONCENTRATION ECONOMIQUE

Art. 38. - Tout projet de concentration ou toute concentration de nature à porter atteinte à la concurrence notamment par création ou renforcement d'une position dominante peut être soumis, par le ministre chargé de l'économie, à l'avis du Conseil de la concurrence.

Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ou qui en sont l'objet ou qui leur sont économiquement liées ont soit réalisé ensemble plus de 25 p. 100 des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services substituables ou sur une partie substantielle d'un tel marché, soit totalisé un chiffre d'affaires hors taxes de plus de sept milliards de francs, à condition que deux au moins des entreprises parties à la concentration aient réalisé un chiffre d'affaires d'au moins deux milliards de francs.

Art. 39. - La concentration résulte de tout acte, quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou qui a pour objet, ou pour effet, de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer, directement ou indirectement, sur une ou plusieurs autres entreprises une influence déterminante.

Art. 40. - Tout projet de concentration ou toute concentration ne remontant pas à plus de trois mois peut être soumis au ministre chargé de l'économie par une entreprise concernée. La notification peut être assortie d'engagements. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision tacite d'acceptation du projet de concentration ou de la concentration ainsi que des engagements qui y sont joints. Ce délai est porté à six mois si le ministre saisit le Conseil de la concurrence.

Art. 41. - Le Conseil de la concurrence apprécie si le projet de concentration ou la concentration apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence. Le conseil tient compte de la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale.

Art. 42. - Le ministre chargé de l'économie et le ministre dont relève le secteur économique intéressé peuvent, à la suite de l'avis du Conseil de la concurrence, par

arrêté motivé et en fixant un délai, enjoindre aux entreprises, soit de ne pas donner suite au projet de concentration ou de rétablir la situation de droit antérieure, soit de modifier ou compléter l'opération ou de prendre toute mesure propre à assurer ou à rétablir une concurrence suffisante.

Ils peuvent également subordonner la réalisation de l'opération à l'observation de prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Ces injonctions et prescriptions s'imposent quelles que soient les stipulations des parties.

Art. 43. - Le Conseil de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique, demander au ministre chargé de l'économie d'enjoindre, conjointement avec le ministre dont relève le secteur, par arrêté motivé, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis les abus même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue au présent titre.

Art. 44. - La procédure applicable aux décisions du titre V est celle prévue au deuxième alinéa de l'article 21 et aux articles 23 à 25. Toutefois, les intéressés doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai d'un mois.

Ces décisions sont motivées et publiées au *Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* avec l'avis du Conseil de la concurrence.

En cas de non-respect de ces décisions ou des engagements mentionnés à l'article 40, le ministre chargé de l'économie et le ministre dont relève le secteur économique intéressé peuvent, après consultation du Conseil de la concurrence et dans les limites de son avis, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant est défini conformément au troisième alinéa de l'article 13 de la présente ordonnance.

TITRE VI

DES POUVOIRS D'ENQUETES

Art. 45. - Des fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé de l'économie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Les rapporteurs du Conseil de la concurrence disposent des mêmes pouvoirs pour les affaires dont le conseil est saisi.

Des fonctionnaires de catégorie A du ministère chargé de l'économie, spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre chargé de l'économie, peuvent recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires.

Art. 46. - Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 47. - Les enquêteurs peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transports à usage professionnel, demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Ils peuvent demander à l'autorité dont ils dépendent de désigner un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire.

Art. 48. - Les enquêteurs ne peuvent procéder aux visites en tous lieux, ainsi qu'à la saisie de documents, que dans le cadre d'enquêtes demandées par le ministre chargé de l'économie ou le Conseil de la concurrence et sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont

chambres d'agriculture, des chambres de métiers ou des chambres de commerce et d'industrie, en ce qui concerne les intérêts dont elles ont la charge.

Art. 6. - Le conseil est obligatoirement consulté par le Gouvernement sur tout projet de texte réglementaire instituant un régime nouveau ayant directement pour effet :

1. De soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;
2. D'établir des droits exclusifs dans certaines zones ;
3. D'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

TITRE III

DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Art. 7. - Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

1. Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
2. Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
3. Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
4. Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Art. 8. - Est prohibée, dans les mêmes conditions, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

1. D'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
2. De l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Art. 9. - Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles 7 et 8.

Art. 10. - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 7 et 8 les pratiques :

1. Qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application ;
2. Dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

Certaines catégories d'accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnues comme satisfaisant à ces conditions par décret pris après avis conforme du Conseil de la concurrence.

Art. 11. - Le Conseil de la concurrence peut être saisi par le ministre chargé de l'économie. Il peut se saisir d'office ou être saisi par les entreprises ou, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont ils ont la charge, par les organismes visés au deuxième alinéa de l'article 5.

Il examine si les pratiques dont il est saisi entrent dans le champ des articles 7 et 8 ou peuvent se trouver justifiées par application de l'article 10. Il prononce, le cas échéant, des sanctions et des injonctions.

Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier l'application de l'article 17, il adresse le dossier au procureur de la République. Cette transmission interrompt la prescription de l'action publique.

Art. 12. - Le Conseil de la concurrence peut, après audition des intéressés, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées par le ministre chargé de l'économie, par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 5 ou par les entreprises.

Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.

Elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours en référé devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

Les mesures conservatoires sont publiées au *Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*.

Art. 13. - Le Conseil de la concurrence peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières.

Il peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions.

Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 p. 100 du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours du dernier exercice clos. Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le maximum est de dix millions de francs.

Le Conseil de la concurrence peut ordonner la publication de sa décision dans les journaux ou publications qu'il désigne, l'affichage dans les lieux qu'il indique et l'insertion de sa décision dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou de directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée.

Art. 14. - Si les mesures et injonctions prévues aux articles 12 et 13 ne sont pas respectées, le conseil peut prononcer une sanction pécuniaire dans les limites fixées à l'article 13.

Art. 15. - Les décisions du Conseil de la concurrence sont communiquées aux intéressés et au ministre chargé de l'économie qui peuvent, dans les deux mois, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

Les décisions sont publiées au *Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*. Le ministre chargé de l'économie veille à leur exécution.

Le recours n'est pas suspensif.

Art. 16. - Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 17. - Sera punie d'un emprisonnement de six mois à quatre ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne physique qui, frauduleusement, aura pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles 7 et 8.

Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Art. 18. - L'instruction et la procédure devant le Conseil de la concurrence sont pleinement contradictoires.

Art. 19. - Le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

Art. 20. - Le Conseil de la concurrence peut décider après que l'auteur de la saisine et le commissaire du Gouvernement ont été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

3.2.3 Subordination de vente

La location d'un film ne peut être subordonnée à la location par la même salle d'un ou plusieurs autres films ou à la location du même film à une ou plusieurs autres salles.

Ce principe de portée générale est à interpréter s'il y a lieu comme suit :

3.2.3.1 - la pratique, désignée couramment comme « location d'ensemble », selon laquelle un même bon de commande ou plusieurs bons de commandes signés le même jour prévoient la location simultanée de plusieurs films par le même distributeur, n'est par elle-même pas contraire à ce principe. Toutefois, elle devrait être considérée comme une subordination de vente si elle apparaissait comme une contrepartie exigée par le distributeur à la location d'un film particulier.

3.2.3.2 - il est conforme à l'objet même d'un groupement ou d'une entente de programmation, ou d'un exploitant détenant plusieurs salles, de prendre en location ou plusieurs films pour tout ou partie des salles qu'ils programment ou détiennent.

Au contraire serait abusive par son objet ou son effet la pratique selon laquelle un groupement ou une entente de programmation ou un exploitant, usant de son pouvoir économique ou de sa position dominante, contraindrait un distributeur à refuser un film à une salle concurrente, notamment en en faisant la condition de sa location ou de locations ultérieures à tout ou partie des salles qu'il programme ou détient, alors que le distributeur serait fondé à traiter avec cette salle en raison de l'intérêt qu'elle présente pour la diffusion de ce film.

3.2.4 Diffusion sur les autres médias

Si le film fait l'objet, dans des conditions conformes aux règles en vigueur, d'une diffusion sur un autre média, non prévue au bon de commande, entre la date de signature de celui-ci et sa date limite d'exécution, il appartient à l'une ou l'autre partie de demander la modification du bon de commande ou son annulation.

IV - REMONTÉE DE LA RECETTE

Le fonctionnement satisfaisant de la remontée de la recette est indispensable pour assurer des relations commerciales équilibrées et instaurer le degré de transparence nécessaire à l'exercice d'une concurrence réelle et loyale entre partenaires économiques. A cet effet, les exploitants sont tenus de procéder à l'envoi des bordereaux de recettes au distributeur et au Centre National de la Cinématographie dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

L'application de la réglementation cinématographique, avec les modalités de contrôle et les sanctions qu'elle prévoit, doit assurer une remontée complète et sans retard de la recette.

4.1 Les exploitants ne doivent utiliser aucun système de relation directe ou indirecte avec des spectateurs ou groupes de spectateurs qui aurait pour objet ou pourrait avoir pour résultat de soustraire à la répartition de la recette tout ou partie de son produit.

Toute pratique qui serait constitutive d'une telle dissimulation de recettes ferait l'objet de poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues à l'article 18 du Code de l'Industrie Cinématographique.

4.2 Selon les procédures en vigueur, les retards constatés dans la remontée de la recette sont soumis à la Commission centrale de contrôle des recettes et donnent lieu à l'application des sanctions administratives prévues à l'article 13 du Code de l'Industrie Cinématographique.

En cas d'infractions répétées, les exploitants sont sanctionnés, même si leur situation est régularisée postérieurement à la constatation de l'infraction par le Centre National de la Cinématographie. Les amendes, entres autres sanctions, qui peuvent être prononcées après avis de la Commission, sont calculées par mois de retard des sommes payées tardivement, et majorées pour les sommes restant impayées.

Ces amendes sont aggravées pour les rétentions de recettes particulièrement répréhensibles.

4.3 De même, en cas d'infractions répétées pour l'envoi des bordereaux de recettes au Centre National de la Cinématographie, les sanctions applicables sont aggravées.

V - RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ET RÉGLEMENT DES LITIGES

Conformément aux principes ci-dessus énoncés, les procédures mises en œuvre pour assurer le respect de la réglementation et le règlement des litiges sont les suivantes :

5.1 Les infractions constatées dans l'application de cette réglementation, notamment de la décision réglementaire N° 8 sur l'exécution des bons de commande et les déclarations de recettes, et de la décision réglementaire N° 15 sur les pourcentages de location des films, sont soumises à l'examen de la Commission centrale de contrôle des recettes.

Cette Commission est chargée d'examiner les procès-verbaux d'infraction à la réglementation et de proposer les sanctions qu'elle estime nécessaires en application de l'article 13 du Code de l'Industrie Cinématographique.

5.2 Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution des obligations contractuelles et des accords commerciaux peuvent être portés par l'une des deux parties intéressées, selon la nature du contentieux qui les oppose,

- soit devant le Médiateur du cinéma pour les compétences qui lui ont été confiées par la loi du 29 juillet 1982 ; par ses conciliations et injonctions, le Médiateur veille, cas par cas, au respect du libre jeu de la concurrence et à la diffusion des œuvres cinématographiques dans un sens conforme à l'intérêt général ;
- soit devant les Commissions professionnelles de conciliation et d'arbitrage composées paritairement.

Le Centre National de la Cinématographie peut communiquer à l'une ou à l'autre partie les informations qu'il détient concernant l'affaire portée devant l'instance compétente.

En cas d'échec des procédures professionnelles de conciliation et d'arbitrage, le Directeur Général du Centre National de la Cinématographie peut être informé des faits de la cause. Il est d'autre part informé des faits ayant donné lieu à conciliation ou injonction par le Médiateur du cinéma. Lorsque ces faits sont constitutifs d'infractions à la réglementation professionnelle, ils donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux soumis à la Commission centrale de contrôle des recettes, en vue de l'application des sanctions prévues à l'article 13 du Code de l'Industrie Cinématographique.

film dans la ou les salles concernées. Chacune des parties doit détenir un exemplaire du bon de commande. Au cas où le bon de commande est signé par un groupement ou une entente de programmation, copie doit en être transmise sans délai par ce groupement ou cette entente à l'exploitant programmé.

Toute modification du bon de commande doit donner lieu à l'établissement d'un nouveau document. En cas d'urgence l'une des parties peut demander une modification par notification expresse et dans un délai suffisant avant la sortie du film ; elle est présumée acceptée si l'autre partie n'a pas fait connaître son désaccord avant que la modification prenne effet. A défaut d'accord, le bon de commande initial continue à engager les parties.

Le bon de commande doit comporter, outre la désignation précise du distributeur, de l'exploitant, du groupement ou de l'entente de programmation signataire, les rubriques suivantes :

2.1.1 Stipulations dont la mention est nécessaire pour l'application de la réglementation :

- identification du ou des films et mention de la version (originale ou doublée) ;
- identification de la salle et, dans le cas de salles de complexe, numéro de la salle, nombre de places ;
- durée de la location initiale, exprimée en semaines ou en jours de passage ;
- nombre de séances journalières ;
- prix de places pratiquées par la salle ;
- taux de location, et s'il y a lieu, minimum garanti ou à-valoir ;
- date limite d'exécution du bon de commande ;

2.1.2 Stipulations dont la mention est nécessaire pour la clarté des relations commerciales

- engagements relatifs à la promotion et à la publicité locale pris par l'exploitant ;
- conditions de mise à disposition d'une copie pour diffusion exceptionnelle, à la demande de l'exploitant lorsque celui-ci ne peut raisonnablement prétendre figurer dans le plan de diffusion nationale, avec versement d'une participation au frais de tirage de cette copie. En tout état de cause, la copie demeure propriété du distributeur ou du producteur. A l'issue du contrat de location, elle doit être retournée au distributeur par l'exploitant ;
- dispositions techniques particulières propres au film ou à la salle ;
- s'il y a lieu, nombre d'entrée justifiant la prolongation du contrat ;
- sauf dans le cas d'un film de répertoire ou d'une reprise le distributeur doit indiquer, soit la priorité qu'il consent le cas échéant à l'exploitant signataire du bon de com-

mande par rapport aux autres médias, soit s'il n'est cessionnaire du droit de représentation du film que pour la diffusion en salle, la diffusion éventuelle du film sur un autre média dans la mesure où il en a connaissance.

Pour l'exécution du bon de commande, les parties au contrat ne sont liées que par les stipulations qui y figurent expressément.

Si aucune date ferme n'est prévue sur le bon de commande, celui-ci doit être suivi, dans un délai suffisant avant le passage du film dans la salle, d'une confirmation de date par le distributeur, avec le cas échéant l'indication du complément de programme prévu.

2.2 Les informations concourant à l'amélioration des relations contractuelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'une ou l'autre partie peut demander des informations lui permettant d'apprécier l'opportunité de souscrire à une clause inscrite dans le bon de commande, ou d'en exécuter les dispositions dans des conditions plus favorables à la diffusion du film.

Ces demandes doivent être prises en considération dès lors que les informations en cause peuvent faciliter la conclusion ou l'application du bon de commande.

2.2.1 Il en est ainsi notamment des informations que les distributeurs détiennent en ce qui concerne, d'une part les prévisions relatives aux dates de sortie des films, au nombre de copies et aux villes incluses dans le plan de diffusion nationale du film, à l'importance de la campagne nationale de promotion, d'autre part l'existence de protocoles d'accord conclus avec un exploitant, un groupement ou une entente de programmation préalablement à la sortie du film ou les égalités consenties dans la zone de chalandise où se trouve la salle en cause.

2.2.2 Il en va de même des informations que les exploitants détiennent en ce qui concerne les engagements souscrits pour les salles pour lesquelles ils sollicitent une location, le potentiel commercial de ces salles - nombre de séances, prix de places et résultats constatés antérieurement pour des sorties de films comparables -, les actions de promotion et d'animation locale menées habituellement par l'exploitant, enfin la qualité des installations techniques.

III - PRATIQUES COMMERCIALES

3.1 Conditions de location

La location du film s'effectue au pourcentage, conformément à l'article 24 du Code de l'Industrie Cinématographique et aux décisions réglementaires du Centre National de la Cinématographie prises pour son application, sauf stipulation d'un prix forfaitaire dans les conditions prévues au même article et suivant les usages professionnels.

En cas de location au pourcentage, le taux ne doit pas dépasser 50 % ni être inférieur à 25 % de la recette (taux minimum ramené à 20 % pour les films dont la première représentation publique en France date de plus de deux ans). Il est rappelé que cette règle contribue à maintenir les conditions de l'équilibre de l'industrie cinématographique, dans les relations financières et commerciales que les entreprises des différentes branches entretiennent

Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Le procès-verbal de conciliation qu'il dresse a force exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe du tribunal d'instance. Il peut rendre public ce procès-verbal. A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma émet, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur du cinéma pourra décider de saisir le Conseil de la concurrence si le litige relève de la compétence de celui-ci et informer le ministère public si les faits sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

A N N E X E 2

DISPOSITIONS RELATIVES AU CINEMA DE LA LOI N° 82-652
DU 29 JUILLET 1982 SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
MODIFIEE PAR L'ARTICLE 16 DE LA LOI N° 85-1317 DU
13 DECEMBRE 1985.

TITRE V

Art. 90 - *Tout groupement ou entente entre entreprises de spectacles cinématographiques destiné à assurer la programmation des oeuvres cinématographiques en salle est soumis à agrément préalable délivré par le directeur du centre national de la cinématographie.*

L'agrément ne peut être accordé qu'à des groupements ou ententes qui ne font pas obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des oeuvres conforme à l'intérêt général et qui contribuent à la diversification de l'investissement dans la production cinématographique. L'agrément ne peut être délivré aux groupements ou ententes de programmation associant deux ou plusieurs entreprises d'exploitation d'importance nationale.

Les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément sont fixées par décret en Conseil d'Etat qui précise notamment les clauses obligatoires des contrats de programmation et en particulier les conditions de fixation de la redevance de programmation.

Les entreprises de spectacle cinématographique, qui assurent directement et uniquement la programmation de salles dont elles sont propriétaires du fonds de commerce, sont tenues de souscrire des engagements semblables à ceux auxquels est subordonné l'agrément accordé aux groupements et ententes de programmation, lorsque leur activité est susceptible de faire obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des oeuvres, en raison du nombre de salles qu'elles exploitent ou de leur importance nationale. Les critères de détermination des entreprises et les modalités de souscription des engagements visés par le présent alinéa sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le régime des engagements a été de moins en moins accepté à mesure qu'a baissé la fréquentation des salles et que se s'est aggravé pour toutes les exploitations la difficulté d'équilibrer les comptes. Ce mécanisme est aujourd'hui rejeté tant par ceux qui en sont redevables que par ceux qui devraient en bénéficier. *Ces derniers ont même créé* une "coordination" pour demander que soient abrogées les dispositions de la loi de 1982 relatives à la programmation et que les litiges liés à la diffusion des films cinématographiques relèvent du droit commun de la concurrence.

Cette solution, que j'ai personnellement préconisée depuis 1987, paraît préférable à la recherche d'améliorations des mécanismes actuels.

Elle représente une alternative simple et conforme aux contraintes du marché unique alors que le régime de 1982 aurait besoin d'être renforcé sur au moins quatre points qui ne manqueraient pas de soulever des contestations :

- la définition de critères plus précis de la limitation de la concentration qui s'opère par la voie d'accords de programmation ;
- l'implication des distributeurs. En l'état actuel des choses, ils échappent totalement aux contraintes de l'article 90. Ils n'ont pas saisi l'occasion que la réforme leur offrait de diversifier leurs interlocuteurs et d'atténuer leur dépendance par rapport aux diffuseurs que sont les grands circuits d'exploitation ;
- la nécessité d'assortir le respect des engagements de sanctions qui font aujourd'hui défaut, le Conseil d'Etat ayant considéré comme trop extensive l'application du dernier alinéa de l'article 90, relatif aux sanctions que prévoit le Code du cinéma ;
- enfin, la composition de la Commission de la programmation au sein de laquelle les membres qui n'ont pas d'intérêts professionnels à défendre sont trop minoritaires.

Bien entendu, la commission que je préside poursuivra sa tâche aussi longtemps que les règles actuelles demeureront en vigueur, mais je crois devoir insister sur le malaise croissant qu'elle éprouve à gérer un dispositif qui ne peut satisfaire personne.

.../...

point institutionnalisé jusque dans les mécanismes économiques.

La carrière des films serait peut-être moins aléatoire et les brusques modifications contractuelles seraient sans doute moins souvent source de conflit si d'autres critères que le nombre d'entrées à Paris et dans sa banlieue étaient davantage pris en considération par les programmeurs.

Il faut pour cela du temps ; plus de temps pour la réflexion, la communication avec les divers partenaires possibles, le choix de la meilleure solution ; plus de temps que n'en laissent les usages actuels selon lesquels le sort d'un film projeté pour la première fois le mercredi à midi sera scellé le lundi matin suivant, immédiatement après que les programmeurs disposent des chiffres de fréquentation du samedi et du dimanche, c'est-à-dire de ce qui était la période de fréquentation maximale avant que ne se généralisent les réductions tarifaires du lundi.

Cette dernière pratique achève de rendre souhaitable le transfert du lundi au vendredi des décisions de programmation, de prolongation et de décrochage des films.

Cette mesure a beaucoup de partisans qui ne manquent pas d'arguments. Elle n'aurait plus, dit-on, qu'un ou deux adversaires que leur poids autorise à se passer d'arguments.

Le moment est donc venu de donner une impulsion déterminante à une réforme de la pratique professionnelle qui est de nature à rendre la programmation plus sereine et réfléchie.

Les exploitants et les distributeurs indépendants ne pourraient qu'y gagner, tant il est vrai que plus les décisions se prennent rapidement au téléphone et au seul vu de données quantitatives insuffisantes, plus pèse le poids des affinités, des commodités et surtout de la puissance économique.

g) Sauvegarder l'affectation aux spectacles cinématographiques des principales salles qui s'y consacrent

Il serait vain de prendre des dispositions propres à assurer une meilleure diffusion dans l'intérêt combiné du film et des spectateurs si les exploitants de salles de cinéma avaient toute facilité pour les convertir à d'autres utilisations.

A partir du moment où l'État a appelé les collectivités locales à regarder ces salles comme des lieux privilégiés de rencontre et d'animation et les encourage à intervenir pour éviter leur fermeture, il est logique de prendre à l'échelon national des disposi-

tions qui préservent mieux leur affectation à l'exploitation cinématographique.

Qu'ils soient ou non exploitants, les propriétaires d'immeubles qui abritent des salles de cinéma ont souvent beaucoup de mérite à résister aux sollicitations dont ils sont l'objet de la part notamment de promoteurs immobiliers.

L'attachement dont ils témoignent à leur activité cinématographique est menacé par l'écart qui se creuse entre les profits tirés de cette exploitation et ceux, beaucoup plus importants, qu'ils pourraient tirer d'autres affectations.

Aussi faut-il conforter cet attachement par un engagement de la collectivité publique aux côtés de ceux auxquels ces offres sont faites.

Cela s'avère singulièrement souhaitable pour les salles qui bénéficient de localisations privilégiées à Paris, à sa périphérie et dans les principales agglomérations de la province.

Une telle mesure peut même apparaître comme un complément nécessaire, voire préalable, à toute initiative tendant à une certaine déconcentration de l'exploitation à Paris et dans sa banlieue, qu'elle soit le fait des ministres compétents ou de toute personne morale à saisir le Conseil de la concurrence en vue d'appliquer l'article 43 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986.

Techniquement, la mesure pourrait s'inspirer de celle qui a permis, grâce à une ordonnance du 13 octobre 1945, de sauvegarder les salles de théâtre et de concert : autorisation de démolir une salle de cinéma, de l'affecter à une autre utilisation, d'en céder le fonds de commerce en vue d'une autre activité etc... Elle pourrait aussi consister à instituer une procédure d'inscription des salles "sensibles" à l'inventaire des monuments historiques et des sites.

Toutefois, cette approche n'est pas la meilleure : non seulement les salles de cinéma sont, plus souvent que les théâtres, un simple élément d'un immeuble à destinations diversifiées, mais en outre un régime d'autorisation ou de classement entraînerait soit des iniquités entre salles concurrentes, soit des contraintes qui s'étendraient en tâche d'huile pour éviter ces iniquités.

Un tel régime ne serait donc approprié que dans des cas particuliers et il serait préférable d'habiliter une commission indépendante à prendre l'initiative de s'opposer à toute opération menaçant gravement l'exploitation cinématographique, étant entendu que ces opérations lui seraient obligatoirement notifiées à l'état de projet et que ce régime serait applicable à toute salle située dans une agglomération de plus de 200 000 habitants.

Tout empêche de neutraliser ce facteur de baisse de la fréquentation : l'existence d'une position dominante conjointe dans l'exploitation, le poids des dirigeants des principaux groupes dans les instances syndicales, les pressions subies par les exploitants qui prétendent user de la liberté tarifaire pour baisser le prix des places, du moins dans des conditions qui ne font pas l'objet d'un consensus de la profession, l'absence de réaction des autorités compétentes face à ces pressions.

Dans la mesure où l'exploitant indépendant peut être le plus enclin à développer une politique commerciale autonome et attractive sur ce terrain du prix des places, il importe qu'il en ait plus réellement la liberté et qu'il soit dissuadé ni par les réactions de la profession, ni par le jeu des mécanismes officiels de rémunération et de soutien.

C'est probablement sur un plan contentieux que sera le plus efficacement garantie la liberté tarifaire des exploitants.

Saisies de litiges fondés sur l'article 36 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, les tribunaux de commerce devraient logiquement, dans le contexte légal de liberté des prix des places :

- être plus enclins à mettre en œuvre la responsabilité des distributeurs qui refuseraient d'approvisionner un exploitant en se fondant sur le motif qu'il pratique des prix inférieurs à ceux de ses concurrents ;
- déclarer nulles de plein droit les clauses contractuelles par lesquelles des producteurs imposent aux distributeurs de faire respecter des prix minima par leurs clients exploitants.

Cette dernière pratique est même pénalement sanctionnable comme enfreignant les dispositions de l'article 34 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986. (1)

La même attitude serait encore plus plausible de la part du Conseil de la concurrence, s'il était saisi de faits attestants, en pareille circonstance, soit la pression d'un ensemble de salles par rapport auxquelles le distributeur serait en état de dépendance, soit une action concertée dans le cadre syndical de la distribution ou entre un distributeur et des exploitants.

On peut souhaiter de la part de ces autorités, tribunaux et Conseil de la concurrence, une évolution de la jurisprudence pour qu'elle cesse de consolider les obstacles de caractère administratif à la baisse du prix des places. Faudra-t-il leur intervention pour inciter les distributeurs à substituer, dans la sélection de leur clientèle, un critère tel que celui du nombre d'entrées ou celui de la meilleure recette par fauteuil, appréciée sur une certaine période d'exploitation, au critère, actuellement privilégié, de la meilleure recette immédiate et apparente au vu du prix unitaire d'entrée le plus élevé ?

Sans attendre d'éventuelles actions contentieuses, il peut paraître préférable de créer des conditions plus favorables au développement d'une concurrence par le prix des places.

A l'évidence, l'existence d'une possibilité de soutien sélectif à des salles qui, tout en réalisant une animation, enregistrent une recette hebdomadaire moyenne inférieure à certains seuils ne saurait suffire à répondre à ce besoin (2).

Il serait donc utile de réfléchir aux moyens de neutraliser le facteur prix dans les mécanismes de calcul des droits à soutien.

Cette recherche technique implique la mise en œuvre de moyens ainsi que des délais dont ne disposait pas le rédacteur de ce rapport.

Faut-il, par exemple :

- substituer au produit du nombre d'entrée par le prix, c'est-à-dire à la recette de l'exploitant, le produit du nombre d'entrée qu'il a enregistrées soit par sa recette moyenne par fauteuil sur une certaine période, soit par la recette moyenne des exploitants ?
- revenir sur les usages et même les recommandations des pouvoirs publics (3) en ce qui concerne l'exigence de stipuler le prix des places dans les bons de commande.

On se bornera à poser ces questions en souhaitant que le C.N.C. les approfondisse.

Il vaudrait la peine d'explorer cette voie, ne fût-ce que de façon expérimentale. Si elle permettait de faire venir plus de spectateurs dans les salles, tout le cinéma y trouverait avantage, y compris les ayants-droit qui par réflexe sont hostiles à toute idée de baisse des prix.

e) Favoriser l'accès d'exploitants indépendants à des copies de films porteurs

Tous les exploitants indépendants ne sont pas également dignes, du seul fait qu'ils sont indépendants, d'une sollicitude particulière du point de vue de la collectivité. Beaucoup d'entre eux, néanmoins, doivent survivre et donc bénéficier de conditions viables d'exploitation soit parce que toute fréquentation de salles disparaîtrait avec eux dans la zone où ils sont implantés, soit parce qu'ils contribuent par leur animation à créer et fixer une clientèle et par la recherche et la promotion de films de qualité à la défense du pluralisme dans la création.

(1) Voir l'annexe 4.

(2) Décret du 30 octobre 1979.

(3) Voir en annexe 3, II, 2-1-1.

— que ces derniers choisiraient parmi ces propositions celles qui correspondraient à leur profil et à leurs possibilités de programmation, ce choix étant exercé dès avant la première sortie et, comme en matière d'engagement, à leurs risques et périls.

La version original d'un film serait considérée comme substituable à sa V.F. Lorsque soit le C.N.C., soit l'exploitant demandeur se serait déclaré prêt à assurer le financement du coût différentiel. A défaut et seulement dans ce cas, le distributeur serait quitte en ne livrant qu'une copie V.F. à un exploitant désirant une V.O.

La Commission de la programmation serait chargée de veiller à la bonne application de ces règles par les distributeurs. La loi lui confierait le soin de relever les erreurs manifestes d'appréciation qui pourraient s'expliquer par la persistance de pressions, le jeu de déséquilibres dans les rapports de force ou une politique d'exclusion systématique et mal fondée de la part de certains distributeurs. Comme celui du respect des engagements par les grands exploitants, le contrôle ne pourrait être exercé qu'a posteriori et de façon périodique, tous les six mois ou annuellement.

La Commission pourrait proposer au directeur général du C.N.C. l'application de sanctions pécuniaires, lesquelles sont déjà prévues par le Code du cinéma.

Ainsi les distributeurs seraient-ils associés à l'effort de solidarité interprofessionnelle pour la sauvegarde et le renouveau d'un secteur d'exploitation indépendant. certains distributeurs qui ont déjà à cœur d'inclure des exploitants indépendants dans leurs plans de diffusion pourront éprouver quelque désagrément à se le voir imposer, mais en contrepartie, ils se trouveraient, eux aussi, dans une position plus confortable pour résister aux pressions auxquelles pourraient se livrer des programmeurs ou des exploitants peu enclins à partager leurs privilèges de location.

S'il est vrai que le secteur indépendant de l'exploitation est pour eux un débouché privilégié, les distributeurs indépendants qui subsistent trouveraient plus aisément pour leurs films le chemin des écrans.

L'application de la nouvelle disposition serait totalement indépendante des mécanismes actuels d'aide au tirage de copies supplémentaires.

Quant à son articulation avec la règle applicable à certains exploitants sous la forme d'engagements, elle serait la suivante : il ne pourrait, du moins au titre de la réglementation spécifique, être fait grief à un distributeur de refuser des privilèges de location à des exploitants indépendants au delà du pourcentage retenu pour le quota. autrement dit, dès lors qu'il pourrait justifier d'avoir par écrit proposé à concurrence de ce quota des copies de chaque film à des exploitants

remplissant les conditions d'accès à cet avantage, les sanctions prévues au Code du cinéma ne pourraient lui être appliquées.

Toutefois, il serait évidemment loisible au distributeur d'excéder l'obligation légale, témoignant ainsi de l'intérêt qu'il porte à la diversification de l'exploitation et de la création cinématographiques.

En outre, si un distributeur refusait une copie à un exploitant au motif qu'il aurait satisfait à l'obligation légale, la victime d'un tel refus pourrait toujours, en recourant au droit commun de la concurrence et notamment à l'application de l'article 36 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, faire vérifier la légitimité de ce refus. Il va de soi, en effet, qu'un tribunal de commerce n'aurait pas à tenir compte du respect ou du non respect du quota dans l'appréciation de la responsabilité.

Enfin, il conviendrait de prévoir l'impossibilité pour le producteur de faire obstacle par des stipulations contractuelles à l'obligation du distributeur.

L'institution de ces deux mesures de soutien à l'exploitation indépendante et, à travers elle, au pluralisme de la création cinématographique, appelle des dispositions législatives.

Celles-ci pourraient néanmoins n'être votées que pour une période limitée (entre 3 et 5 ans) afin de tenir compte :

- * du caractère circonstanciel d'une aide qui est en grande partie liée à la crise de la fréquentation, crise dont chacun attend qu'elle s'achève ou au moins se stabilise ;

- * de l'éventualité de mesures de déconcentration horizontale, qu'elles répondent à une stratégie des principaux groupes ou leur soient imposées ;

- * de l'antinomie entre les mesures de soutien proposées et le régime plus concurrentiel qu'il est préconisé d'établir. (cf. supra, I).

III — Mesures diverses d'accompagnement

Certaines mesures d'accompagnement mériteraient d'être étudiées si l'on entendait aller plus loin dans le sens d'un fonctionnement plus concurrentiel du marché cinématographique et de la promotion d'un secteur vivant de l'exploitation indépendante.

Il s'agit de questions très diverses sur lesquelles des propositions sont formulées avec une fermeté inégale, quand il ne s'agit pas de simples orientations ou interrogations, destinées à susciter des réflexions plus approfondies.

Sur tous ces points, en tout cas il existe des possibilités, sinon de consolider les chances de succès de la réforme de la programmation, du moins de ne plus la compromettre par des attitudes contradictoires.

même nature que ceux auxquels peut être subordonné l'agrément des groupements de programmation.

Selon une seconde conception, l'obligation de consentir à un certain partage des privilèges de location ne serait pas liée à la force acquise par un effort propre d'investissement mais seulement à la conclusion d'accords de programmation. Un circuit qui ferait le choix, désormais libre (cf. supra I B b), de prendre dans une agglomération donnée une ou plusieurs salles en programmation serait tenu, en contrepartie, de limiter l'avantage des exploitants programmés.

Une nette préférence est exprimée ici pour la première conception pour plusieurs raisons : elle est plus conforme à la pratique actuelle des engagements dont la connaissance a été laborieusement diffusée dans les milieux intéressés ; en outre, la seconde conception reviendrait à dissuader les prises en programmation de manière indirecte et conduirait à vider la mesure de son contenu à mesure que les grands circuits se concentreraient davantage et de manière exclusive sur l'exploitation des salles qu'ils possèdent en propre.

Quant à la définition des bénéficiaires de ce régime, elle gagnerait à être précisée en vue d'ordonner plus sûrement la mesure à la poursuite de l'objectif qui la justifie, à savoir le développement d'un secteur indépendant novateur.

Il appartiendrait à la Commission de la programmation de statuer chaque année sur la conformité de chaque demandeur à quelques conditions cumulatives qui seraient fixées par décret (1).

Une autre modification du régime actuel des engagements est nécessaire pour tenir compte de la situation spécifique de l'exploitation indépendante à Paris : les groupements ou entente s'engagent aujourd'hui à consentir des égalités ou des exclusivités. Dans la pratique les exclusivités consenties sont tout à fait exceptionnelles du moins pour des films demandés par les exploitants bénéficiaires. Aussi faudrait-il que les nouvelles obligations portassent sur des égalités et des exclusivités, quitte à ce que le respect d'une répartition quantifiée entre les deux ne soit vérifié que globalement et a posteriori et non pas dans le rapport bilatéral de chaque groupement ou entente avec chaque exploitant demandeur.

Sans que son bénéfice soit réservé aux exploitants indépendants parisiens, cette mesure répondrait bien à leurs besoins particuliers.

Enfin la loi devrait assortir le nouveau régime des engagements des sanctions qui manquent à celui qui est actuellement appliqué. Il suffirait à cet égard de renvoyer au dispositif de l'article 13 du Code du cinéma (Annexe 6).

La Commission de la programmation, autrement composée (2), suivrait l'application de ce régime en se conformant aux dispositions d'un décret en Conseil d'Etat. Elle donnerait des avis au directeur général du C.N.C. qui déciderait des redevables de l'obligation de souscrire des engagements, de l'importance quantitative de ceux-ci, de l'identité des bénéficiaires, de l'exclusion de ce bénéfice des exploitants ne remplissant plus les conditions d'un accès privilégié à certains films porteurs, et, enfin, des sanctions applicables en cas de non respect des engagements.

L'un des points les plus délicats concerne la portée des engagements. Le défaut d'implication des distributeurs est actuellement l'une des principales sources de difficulté dans l'application : il est, en effet, fréquent que malgré la volonté exprimée par un circuit de consentir une égalité à un exploitant indépendant, le distributeur persiste à y opposer son refus.

Même s'il a pu arriver que ce scénario se déroule à la faveur d'une certaine duplicité du circuit, notamment lorsque la société de distribution est intégrée au même groupe que lui, cela n'est pas une raison suffisante pour impliquer directement le distributeur dans le régime des engagements. Il est préférable de continuer de ne l'appliquer qu'aux relations horizontales entre concurrents d'un poids inégal dans l'exploitation, sans que ce mécanisme impose par lui-même d'obligations aux distributeurs.

Cette solution est respectueuse de la responsabilité qu'a le distributeur de définir le plan de diffusion du film en fonction principalement de l'intérêt des ayants-droits. Elle le préserve mieux des pressions auxquelles il pourrait être davantage exposé si l'on substituait au régime actuel un système d'engagement triangulaire. Enfin, elle le place mieux face à ses responsabilités dans la diffusion la plus conforme à l'intérêt général puisque les circuits peuvent dégager la leur en produisant devant le juge, en cas de poursuites engagées sur le fondement de l'article 36 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, la trace écrite d'une absence de pression de leur part sur le distributeur.

(1) Cinq conditions sont proposées plus loin (cf. infra b).

(2) cf. infra B, a.

une possibilité d'appliquer les règles de concurrence en vigueur de manière à rompre cet enchaînement.

En effet, l'article 43 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 permet au Conseil de la concurrence, s'il condamne une exploitation abusive soit d'une position dominante, soit d'un état de dépendance économique, de demander au ministre de l'économie et, en l'occurrence, au ministre chargé de la culture et de la communication d'enjoindre par arrêté motivé à ce circuit et au "groupe d'entreprises" qu'il constitue de modifier ou de résilier "tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis les abus (...)".

En d'autres termes, si le Conseil de la concurrence — saisi par le ministre, par une collectivité locale, par une association ou un syndicat professionnel, voire par une entreprise de distribution ou d'exploitation — en vue d'une application de l'article 8 de l'ordonnance, constatait que l'hyper-concentration du cinéma parisien génère inévitablement une discrimination entre grands circuits et exploitants indépendants compétitifs, il lui serait loisible d'inviter les ministres compétents à prendre les responsabilités que l'ordonnance leur attribue lorsque la seule manière de mettre fin à des abus est d'en neutraliser la cause, à savoir l'excès de concentration.

Une telle application de l'ordonnance pourrait déboucher sur l'injonction de déprogrammer tout ou partie du réseau des salles indépendantes qui sont contractuellement liées aux grands circuits. A la limite, des mesures de déconcentration touchant des salles possédées en propre ou financièrement contrôlées par ces circuits seraient également concevables, à la seule condition que ces salles aient été acquises par voie de croissance externe et dans un passé récent.

En tout état de cause il y aurait grand avantage à limiter à 25 % la part de marché de toute entreprise ou groupe d'entreprises, quelle que soit la forme de leur association. Cette limitation serait vitale à Paris et dans sa banlieue mais pourrait aussi être utilement assurée dans les grandes agglomérations.

A cette fin les opérations de concentration à venir pourraient donner lieu à saisine du Conseil de la concurrence de façon assez systématique pour dissuader les principaux groupes de racheter les salles non programmées, dès lors du moins qu'ils auraient atteint la taille critique.

En résumé, il n'est pas opportun d'envisager une mesure tendant à la séparation des fonctions de distributeur et d'exploitant mais il faut être vigilant à l'endroit des abus qui peuvent résulter de l'intégration verticale et utiliser à cet effet les instruments juridiques que donne le droit commun de la concurrence.

Quant aux excès de la concentration horizontale dans l'exploitation, ils peuvent d'ores et déjà être

limités pour peu que l'on en ait la volonté politique.

Tout au plus peut-on suggérer, pour mieux garantir une mise en œuvre effective du contrôle, que le pouvoir de saisir le Conseil de la concurrence des concentrations dans le cinéma n'appartienne plus exclusivement à un ministre qui a en charge le bon fonctionnement de la concurrence dans l'ensemble de l'économie nationale.

De même que le médiateur a reçu ce pouvoir de saisine, s'agissant de pratiques anticoncurrentielles, de même la Commission de la programmation pourrait, à conditions d'être composée de manière plus indépendante des intérêts professionnels (1), être investie par le législateur soit du pouvoir de saisine, soit au moins de celui de la proposer.

II — Préserver la vitalité d'une exploitation indépendante par la mise en œuvre d'une solidarité professionnelle.

Comme on l'a observé, ni le libre jeu du marché en l'état de ses structures, ni l'application de la réforme de la programmation, selon les modalités d'application fixées en 1982 et 1983, ne peuvent assurer la vitalité ni même la survie des exploitations indépendantes, fussent-elles qualifiées et compétitives.

Aussi convient-il d'intervenir pour que le choix par les distributeurs entre des salles qui, par hypothèse, correspondent de manière égale ou comparable aux légitimes attentes des ayants-droit dépende moins qu'aujourd'hui des différences de poids économique.

Idéalement, la diffusion nécessairement sélective des films devrait être commandée davantage par la libre définition par le distributeur du plan de sortie le plus approprié et le libre choix par les spectateurs entre des salles qui seraient placées sur un pied de relative égalité quant aux chances d'accès à un film déterminé.

Aussi longtemps qu'existe un déséquilibre des forces contractuelles selon qu'un exploitant est ou non, alimenté par un circuit, l'alternative est de corriger soit ce déséquilibre par une mesure de déconcentration, soit ses conséquences par un mécanisme de partage des privilèges qu'il engendre.

On a vu plus haut les raisons pour lesquelles la voie de la déconcentration était inopportune, du moins pour corriger les déséquilibres liés à l'intégration verticale.

C'est donc la seconde voie qu'il faut explorer sans attendre d'éventuelles initiatives tendant à une déconcentration horizontale et quitte à rétrograder ultérieurement si celle-ci s'opérait.

(1) cf. infra II B a.

Tandis que les trois "majors" sont convaincus que l'un d'entre eux est "de trop", tous les autres opérateurs considèrent que leur nombre est un minimum critique pour que subsiste une concurrence. S'il existait un duopole, estiment beaucoup de producteurs et de distributeurs, il serait fort à craindre que la part du film dans la recette d'exploitation cessât de se tenir au plafond de 50 % et s'abaissât à 45 ou 40 % par l'effet d'une entente. Sous la même réserve, toute la profession, est moins attachée au maintien d'un relatif équilibre entre les trois circuits les plus forts et déplore la disparition du quatrième.

Bref, il existe pour le moment une assez vive concurrence entre les grands circuits mais chacun sent combien cette situation est précaire et redoute soit la constitution d'un duopole à l'anglaise, soit un déséquilibre si manifeste que toute concurrence disparaîtrait.

Néanmoins, aucune disposition législative nouvelle n'est ici recommandée car elle serait soit novice, soit superflue.

Novice, s'agissant de limiter la liberté d'une stratégie d'intégration verticale, idée qui a ses partisans.

Superflue, s'agissant d'une déconcentration horizontale, idée qui semble excéder ce que les uns peuvent accepter et les autres imaginer.

a) Ne pas séparer les fonctions de distributeur et d'exploitant

Il serait inopportun de s'opposer, comme certains le préconisent, à l'intégration verticale dans le cinéma. Interdire tout cumul de fonctions et obliger ainsi les groupes intégrés à choisir entre l'exploitation et la distribution ou la production serait même dangereux.

Il existe plusieurs raisons d'être très réservé à l'égard de ce type de solution.

Il importe d'éviter toute mesure qui serait de nature à affaiblir des entreprises à réduire leur compétitivité dans une concurrence qui est de plus en plus internationale et de plus en plus dure. Or, dans l'industrie cinématographique comme dans les autres industries, l'intégration verticale est une réponse au besoin de réduire la vulnérabilité grâce à une certaine sécurité d'approvisionnement et de débouché.

Plusieurs exploitants indépendants ont trouvé dans la diversification vers la distribution la clé de leur survie et parfois même du développement.

La tendance à s'assurer, en amont ou en aval, des positions sur des marchés, des créneaux ou des parts de marchés peut être aujourd'hui observée dans beaucoup de secteurs industriels. La contrarier dans le cinéma serait aller à contre-courant des nécessités économiques. Il est d'ailleurs significatif que celui des

trois principaux circuits de l'exploitation qui jusqu'ici ne s'était pas intégré cherche maintenant à le faire.

Un second motif de renoncer à contrarier la tendance à l'intégration verticale est la difficulté, voire l'impossibilité de mettre efficacement en œuvre une telle mesure.

A l'échelle où Pathé a tenté de s'y engager, les pouvoirs publics avaient peu de moyens de s'y opposer, du moins dans la panoplie des règles de la concurrence. Tout au plus pouvaient-ils soumettre la prise de contrôle de Pathé par le groupe de M. Piretti à un examen a posteriori sur la base de l'article 38 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 en vue de la subordonner "à l'observation de prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence" que pouvait comporter l'opération.

Comme celle qui a été retenue et qui se fonde sur le contrôle des investissements étrangers et non sur celui de la concurrence, une telle solution eût été d'un maniement délicat.

Quoi qu'il en soit, il serait fâcheux de s'inspirer tardivement de prétendus modèles américains pour se diriger vers une séparation fonctionnelle au moment où les autorités antitrust de Washington s'accommodent du retour à l'exploitation des "majors" et de distributeurs tels que Canon.

Toute nouvelle contrainte législative tendant à limiter ou interdire l'intégration verticale aurait pour principal effet de handicaper les groupes dont les dimensions et l'intégration se déploient encore, pour l'essentiel, à une échelle nationale.

De plus, une contrainte de ce type aboutirait sans doute à tarir une source appréciable de financement de la production cinématographique française. S'ils avaient à choisir, c'est vraisemblablement aux risques de la production que renonceraient les groupes intégrés.

Au moment où, avec un pragmatisme de bon aloi, M. Georges PROST préconise de ne rien faire qui puisse compromettre l'apport des chaînes de télévision au financement de la production de films cinématographiques, il serait pour le moins paradoxal de se priver de la contribution des groupes cinématographiques intégrés. Il est bon que les principaux intervenants dans le financement des films de long métrage aient des racines profondes dans le cinéma.

A elle seule, cette dernière objection devrait suffire à écarter toute idée de choix imposé entre telle ou telle des fonctions dans la chaîne cinématographique.

Enfin, il est probable que la concentration horizontale se développerait davantage encore dans l'exploitation et la programmation si la diversification

La seconde réforme aurait à la fois une valeur symbolique et une portée pratique : elle vise à ne plus assujettir les ententes de programmation qu'au droit commun des accords restrictifs de la concurrence.

a) Mieux articuler la médiation et l'application du droit commun de la concurrence.

Pour très utile et bénéfique qu'elle soit, l'institution du médiateur du cinéma contribue à raréfier le recours au droit commun.

Cet obstacle de fait serait utilement levé par une modification de l'article 92 de la Loi du 29 juillet 1982.

Selon certains, la procédure de conciliation devant le médiateur constitue actuellement un préalable à la saisine du Conseil de la concurrence.

Selon d'autres, le législateur a seulement entendu suspendre la procédure devant le Conseil, à supposer que celui-ci ait été saisi.

Il y a donc au moins une ambiguïté qui appellerait une clarification.

Dans la pratique cette disposition n'a actuellement pas de conséquence, puisque le Conseil n'est pas saisi, mais il est tentant de croire que l'existence même de la procédure de médiation n'est pas la moindre cause de cette absence de saisine.

Les professionnels qui ont des litiges à propos de programmation (1) semblent se partager en deux catégories : d'une part, ceux qui sont sceptiques sur les chances de solution que peut donner une intervention du médiateur, au point de ne plus le solliciter, sans pour autant recourir aux autres voies de droit ; d'autre part, ceux qui, au contraire, trouvent commode de privilégier la recherche de solutions amiables devant le médiateur, notamment parce que cela est dénué de risques.

De peur de ternir son image rassurante de conciliateur, le médiateur répugne à faire donner des suites contentieuses à certaines affaires, quand bien même les parties en cause se sont présentées devant lui de manière à la fois répétitive et vaine.

L'effet de barrage que cela exerce sur l'application du droit commun est accentué par l'interprétation extensive que certains professionnels font de la disposition en cause de l'article 92 : non seulement il existe une tendance majoritaire à comprendre l'intervention du médiateur comme un véritable préalable à toute saisine du Conseil mais, en outre, certains croient pouvoir étendre ce préalable à la saisine d'un tribunal. C'est ce qu'a fait la société Warner dans la procédure qui l'oppose à la Compagnie du Théâtre de la Cité. Or, la Cour d'appel de Lyon qui a jugé que la médiation ne pouvait suspendre l'engagement ou la poursuite d'une procédure judiciaire, l'a fait en termes

tels qu'elle accrédié à deux reprises le caractère préalable de cette médiation par rapport à la saisine du Conseil de la concurrence (2).

Il serait donc préférable de retenir vis-à-vis de ce dernier la même solution que celle que le législateur a retenue pour les juridictions.

Cette retouche de l'article 92 serait de nature à renforcer l'autorité du médiateur dans la mesure où la voie contentieuse apparaît plus clairement à tous comme une alternative immédiate au lieu de n'être qu'une éventualité plus incertaine derrière le rempart psychologique de la médiation.

De plus, le médiateur ne manquerait pas d'être sensible à l'indication que donnerait ainsi le législateur en faveur d'une meilleure fluidité entre le dispositif spécifique de 1982 et celui qu'a institué l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986. Il pourrait être plus enclin à user, fût-ce parcimonieusement, du pouvoir, dont il dispose déjà, de saisir le Conseil de la concurrence. Il lui serait également loisible de refuser sa médiation à des parties qui n'auraient pas suffisamment pris en compte les termes de ses conciliations et, a fortiori, de ses injonctions passées.

Enfin, l'articulation entre le médiateur du cinéma et le droit commun de la concurrence serait encore mieux assurée, si, en cas d'échec de la conciliation, il pouvait inviter le parquet à prendre l'initiative de poursuites civiles sur le fondement de l'article 36 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986.

b) Abroger l'article 90 de la loi du 29 juillet 1982 en tant qu'il soumet les ententes de programmation à un régime juridique exorbitant.

L'obligation, instituée par ce texte, de faire agréer par le directeur général du C.N.C. toute entente et tout groupement de programmation présente aujourd'hui plus d'inconvénients que d'avantages.

Les contraintes administratives qu'elle implique ne sont pas justifiées par le seul souci de connaître ces accords avec précision. Il existe d'autres moyens pour le C.N.C. de demeurer bien informé de la "géographie" de la programmation. Dans l'hypothèse où il ne pourrait pas d'ores et déjà prescrire l'inscription des accords de programmation à son registre, la loi, modifiée, pourrait utilement prévoir :

— une obligation de déclaration de tout accord de programmation, sanctionnable en tant que telle. La programmation "de fait" d'une salle, c'est-à-dire sa programmation habituelle ou de façon privilégiée sans déclaration, ne serait plus passible de sanction que de ce dernier fait ;

(1) Il est rappelé que les questions de programmation ne peuvent pas donner lieu à l'arbitrage professionnel.

(2) Voir annexe 8.

entre un distributeur et un circuit d'exploitation ou une entente de programmation en vue de fixer le principe et les conditions de location d'un film. N'est-ce point, d'ailleurs, ce que prescrit l'article 33 du Code du cinéma (1), applicable notamment aux "conventions relatives à la distribution d'un film" ?

L'avantage de choisir ce niveau pour formaliser les obligations contractuelles est qu'ayant une plus large portée, il minimise les contraintes de gestion.

En outre, c'est à ce niveau et seulement à celui-là qu'il serait possible, quitte à modifier la loi, de reconnaître au producteur le droit d'être co-signataire du contrat de location, de manière à ce que l'ayant-droit puisse, à défaut du distributeur, agir contre un exploitant qui ne respecterait pas ce contrat. Si, par exemple, cet exploitant et le distributeur sont intégrés, le producteur peut avoir à défendre lui-même l'intérêt qu'il a à la bonne exécution du contrat.

Une option se présenterait dans le cas où une telle publicité serait prescrite : ou ne permettre la consultation de cette partie du registre qu'aux parties, pour ce qui les concerne, et aux autorités administratives et judiciaires ; ou, au contraire, rendre cette consultation possible pour tout opérateur autorisé.

Dans cette seconde hypothèse, cela pourrait induire une évolution des pratiques commerciales dans le sens d'une plus grande concurrence : le distributeur pourrait, en effet, trouver avantage à conclure sous réserve de la préférence qu'il pourrait donner, dans un délai déterminé et compatible avec les exigences d'une bonne mise en place du film, à des propositions plus favorables à la meilleure diffusion du film qui émaneraient d'autres exploitants ou circuits d'exploitation.

Le maintien du plafonnement à 50 % de la part de recette destinée au distributeur préserverait contre le jeu d'une surenchère profitant surtout aux détenteurs des droits de films américains, si ceux-ci devaient continuer d'absorber la majeure partie du marché, et stimulerait la concurrence sur le terrain des autres conditions d'exploitation : durée d'exploitation de la copie, confort, qualité de l'accueil, première partie du spectacle (court métrage notamment) etc.

En tout état de cause, que l'on privilégie l'obligation de bons de commande écrits ou la publicité de protocoles d'accord plus globaux ou encore que l'on cumule ces deux façons d'accroître la transparence, il est indispensable que soient fixées avec précision les obligations réciproques et essentielles des parties à savoir :

— pour l'exploitant, l'obligation de diffuser à une date donnée, pour un minimum de durée et avec des paliers de continuation ;

— pour le distributeur, l'obligation de remettre le matériel objet du contrat (dont la copie du film) en

temps utile avant la date de diffusion convenue ; le respect de la combinaison de sortie convenue ; un minimum de publicité.

Comme dans le passé, des avenants écrits permettraient de préserver la souplesse que requiert la diffusion des films, en particulier pour ce qui concerne le minimum de durée et la modification des combinaisons de sortie.

Bien entendu, le retour à une formalisation des engagements contractuels devrait s'accompagner d'un contrôle effectif et d'une sanction plus efficace.

L'éventuelle obligation de bons de commande écrits comporterait les sanctions prévues par le Code du cinéma si elle était prescrite sur la base de son article 2.

Il ne faut pas, en particulier, perdre de vue la décision réglementaire n° 8 du 1^{er} décembre 1987, aux termes de laquelle constitue une infraction, passible des sanctions prévues à l'article 13 du Code du cinéma, "la projection d'un film dans des conditions de temps et de lieu autres que celles mentionnées au bon de commande ou effectuées dans une salle différente de celle prévue audit bon".

Quant à l'obligation d'inscrire au registre public les protocoles d'accord relatifs à la programmation d'un film, elle ne serait pas assortie de sanctions pénales si on la faisait procéder d'une interprétation moins laxiste de l'article 33.

Pour éviter de recourir à la loi, seule capable d'instaurer des sanctions pénales, il y aurait lieu de faire reconnaître par les tribunaux, lorsqu'ils seront appelés à trancher les litiges sur la base de l'article 36 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 (2), qu'un contrat non inscrit est inopposable aux tiers, aux termes de l'article 33 du Code du cinéma.

En l'état actuel de la pratique, en effet, de tels contrats sont bel et bien opposés par les distributeurs à ces tiers que sont les exploitants, indépendants ou non, qui prétendent figurer dans un "tandem" ou d'autres combinaisons par lesquelles sont partagés les privilèges de programmation.

Enfin, il pourrait être prescrit aux distributeurs de rendre publiques leurs offres de location en temps utile pour que tout exploitant et tout groupement ou entente soit en mesure d'apprécier son intérêt et ses possibilités pour programmer les films ainsi mis sur le marché.

Une telle prescription ne serait jamais que l'adaptation au cas particulier de l'exploitation cinématographique d'une exigence de clarification des obligations réciproques qui dans tous les secteurs de l'économie

(1) Annexe 6

(2) Annexe 4

C'est pourquoi il convient de ne pas s'en tenir à de simples aménagements techniques de la législation actuelle et de résister à la tentation d'avoir à son sujet une attitude trop conservatrice et respectueuse des positions acquises et des usages.

C'est dans cet esprit que n'a pas été approfondie la suggestion, que certains formulent, d'assurer aux différents types d'exploitants des sortes de domaines réservés : aux groupements nationaux la programmation des grandes agglomérations ; aux exploitants indépendants celle des villes petites et moyennes, etc...

Tout régime reposant sur un principe de répartition du marché serait contestable dans son principe et au regard de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté de la concurrence.

C'est, au contraire, en faisant davantage appel à ce dernier principe et au texte neuf et moderne qui le garantit qu'il est possible d'établir des conditions plus favorables à une diffusion des films en salle qui soit conforme à l'intérêt combiné des ayants-droit, des spectateurs et de tous les bons exploitants.

Toutefois, même si l'on y parvenait, cela ne résoudrait pas l'ensemble des problèmes car, en l'état où il se trouve, le jeu du marché ne saurait suffire à préserver la vitalité d'une exploitation indépendante qui est indispensable au pluralisme de la réaction cinématographique.

I - Établir des conditions plus favorables à l'exercice de la concurrence

Si pluralisme et concentration ne font pas bon ménage, concentration et concurrence sont, au contraire, indissociables : elles se renforcent et s'entre-tiennent mutuellement, mais selon un processus qui trouve rapidement ses limites dans le temps. D'où la difficulté de réguler leurs rapports.

La constitution d'un "secteur industriel fort" dans l'audiovisuel français est un objectif majeur du gouvernement. Cela ressort explicitement de la lettre de mission que le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ainsi que le Ministre délégué chargé de la Communication avaient adressée à M. Georges PROST à la fin de 1988. Cette préoccupation est ancienne puisqu'elle était déjà exprimée dans les choix faits en 1982 à partir du rapport BREDIN relatif à la programmation. Elle demeure d'une grande actualité au moment où la course au gigantisme est relancée aux États-Unis, notamment par le projet de concentration de Time et de Warner et par l'O.P.A. de Paramount sur Time et où chacun s'est interrogé sur les conséquences qu'aurait pu avoir la restructuration au niveau européen et même transatlantique du groupe auquel a appartenu jusqu'à la récente opposition du ministère de l'économie, la société Pathé.

Le rappel de cette préoccupation ne doit toutefois pas être seulement rituel et incantatoire.

La concentration n'est pas un tabou. Elle ne doit se développer librement que dans la mesure où cela rend la concurrence plus effective et les entreprises plus compétitives dans cette concurrence. Elle doit pouvoir être remise en question si c'est par le recours à des modes de déconcentration qui, sans handicaper les groupes les plus aptes à investir, sont de nature à accroître le pluralisme.

C'est conformément à cette logique concurrentielle que sont formulées les trois recommandations suivantes pour établir des conditions plus favorables à l'exercice d'une compétition saine et dynamique dans le cinéma.

* élargir le marché grâce à une plus grande transparence

* éviter que les règles propres au secteur ne fassent écran à une application effective du droit commun de la concurrence

* ne pas rejeter a priori toute forme de déconcentration mais en choisir soigneusement les voies.

A. Élargir le marché à la faveur d'une plus grande transparence

L'étroitesse du marché est dans le cinéma — comme dans l'audiovisuel, quoiqu'à un moindre degré — l'une des causes du mauvais fonctionnement de la concurrence.

Aux États-Unis tout circuit mais aussi tout exploitant peut avoir connaissance des conditions commerciales exigées par un distributeur de films et surenchérir en offrant des conditions tarifaires de location ou de durée d'exploitation plus intéressantes pour le distributeur. Cette pratique, dite du "competitive bidding", condition mise par le Ministère de la Justice à une intégration verticale en voie de résurgence, n'est pas en usage en France où le marché est beaucoup moins ouvert. D'inquiétantes constatations doivent être faites à cet égard.

On observe une segmentation croissante du marché par l'effet combiné de plusieurs tendances : l'augmentation de l'intégration verticale, la baisse de la fréquentation, la peur qu'ont les programmeurs de manquer de films et la liberté de manœuvre croissante dont jouissent les opérateurs du fait que les engagements contractuels sont de moins en moins respectés et que les risques juridiques encourus sont de plus en plus réduits.

Il en résulte de ces facteurs conjugués :

— que les films produits par un groupe intégré ont de plus en plus tendance à être programmés prioritairement, voire exclusivement dans les salles qu'il exploite ou dans lesquelles il a des intérêts financiers ou encore dont il assure contractuellement la programmation ;

interdiction incontrôlée, quitte à donner le change par la dissolution symbolique du plus voyant d'entre eux, le G.I.E. Gaumont-Pathé. Il s'agissait, en outre, de limiter à l'avenir les effets les plus néfastes de la situation ainsi avalisée.

Malheureusement, en l'absence d'options claires face aux mérites et aux risques de la concentration et faute que des moyens juridiques suffisantes aient été réunis, cette réforme n'a permis que des progrès limités. Ces progrès sont d'ailleurs variables selon les objectifs poursuivis : ils ont été réellement sensibles dans la recherche d'une meilleure transparence, qu'il s'agisse des liens contractuels qui se rapportent à la programmation ou de la connaissance par l'Administration de la "géographie" des ententes conclues entre exploitants en cette matière.

Les progrès ont été beaucoup plus relatifs pour ce qui concerne l'établissement d'un certain équilibre entre les principales forces en présence sur le marché de l'exploitation.

Certes, la concurrence dans l'exploitation s'est accrue mais davantage sous l'effet de la baisse de la fréquentation que de celui de la réforme de la programmation.

La concentration s'est, elle aussi, développée, en dépit de la réforme dont l'objectif déclaré avait été de multiplier les alternatives au bénéfice des distributeurs.

Les progrès ont donc été négligeables quant à la correction des rapports de force entre les principaux circuits de l'exploitation et la distribution.

Tout au plus les principaux distributeurs, essentiellement de films américains, ont-ils bénéficié d'un certain rééquilibrage, la dissolution du G.I.E. Gaumont-Pathé les ayant placés face à deux circuits assez complémentaires mais désormais concurrents.

Les handicaps des exploitants indépendants qui subsistent demeurent entier.

Le pouvoir d'aimantation des films à fort potentiel commercial demeure intact au profit des couloirs de programmation.

Enfin, la loi du 29 juillet 1982 est restée lettre morte en tant qu'elle devait favoriser "la diversification de l'investissement dans la production cinématographique". Il ressort des travaux préparatoires que les circuits devaient être appelés à contribuer financièrement à la sauvegarde d'une distribution indépendante, mais cet objectif avait déjà été perdu de vue dès la publication du décret de 1983. Quant à l'idée de définir un engagement particulier pour faciliter l'accès aux écrans de films distribués par des indépendants, elle a été vivement repoussée par la commission de la programmation et ne pouvait pas l'être en raison de sa composition.

L'objet de ce rapport n'est pas de dresser un bilan détaillé de la réforme de la programmation, ce qui a d'ailleurs été fait par le C.N.C. et la Commission de la programmation à l'intention du parlement en application de l'article 91 de la loi du 29 juillet 1982, et, périodiquement, à l'occasion du renouvellement des agréments.

Il convient plutôt de rechercher de quelle manière les objectifs qui sous-tendaient la réforme de 1982 et qui demeure d'actualité pourraient être plus efficacement poursuivis.

Il faut donc tout d'abord s'interroger sur la persistance et la consistance des problèmes que la réforme de la programmation avait pour ambition de résoudre.

En première analyse, de nombreuses considérations porteraient à conclure que les problèmes classiques de programmation sont aujourd'hui dépassés. Ils ne peuvent plus se poser dans les mêmes termes qu'en 1982 tant le paysage s'est transformé : la fréquentation des salles est passée de 200 à 120 millions de spectateurs ; le pouvoir économique que se partageaient les trois principaux programmeurs de grands écrans, lorsque le débouché des salles commandait le préfinancement des films par les distributeurs, est passé entre les mains d'un nombre encore plus réduit d'acheteurs solvables de la télévision ; les distributeurs indépendants qui subsistent n'ont plus le même rôle à jouer dans un contexte de sorties plus massives et simultanées ainsi que de rotation plus rapide des films ; la plupart n'en ont d'ailleurs plus les moyens, notamment parce qu'ils ont réduit leur personnel et allégé ou supprimé leurs agences régionales. Les exploitants indépendants qui survivent et dont on s'accorde à reconnaître le professionnalisme et la compétitivité ne se comptent plus que sur les doigts de quelques mains. Ils ne peuvent plus se présenter comme les seuls défenseurs d'un bon cinéma ou des intérêts des spectateurs tant les circuits ont restructuré leurs réseaux, investi dans leurs bonnes salles et soigné la programmation. Les anciennes frontières de l'art et essai ont été pratiquement abolies, ceux qui s'y spécialisaient ayant un besoin croissant de programmer aussi quelques films d'un rapport moins aléatoire et les grands circuits ayant, au contraire, tendance à empiéter sur ce qui était une sorte de domaine réservé d'exploitation indépendants et spécialisés.

A la limite et aux yeux de certains — il est vrai, peu nombreux — la chute vertigineuse de la fréquentation des salles rend surréaliste la persistance d'un débat sur l'utilité de sauvegarder un secteur indépendant de la distribution et de l'exploitation comme gage de pluralisme dans la création cinématographique.

Si l'on considère globalement la situation des distributeurs, il apparaît qu'elle demeure aléatoire et difficile, mais qu'elle n'est plus aussi préoccupante qu'en 1982 : le marché étant très demandeur de films, les

Article 1 — Les dispositions des articles 90 à 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur les communications audiovisuelles, complétées par celles de l'article 16 de la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 2 — Toute entreprise de spectacles cinématographiques qui n'assure pas elle-même sa programmation ou la majeure partie de sa programmation le déclare au centre national de la cinématographie selon les modalités qui seront précisées par celui-ci.

Les entreprises de spectacles cinématographiques qui assurent ensemble leur programmation sont du croire envers les distributeurs pour les règlements afférents aux films ainsi programmés.

Les entreprises, groupes d'entreprises, groupements ou ententes de programmation qui bénéficient de privilèges de location de films et jouissent d'un poids économique reconnu soit localement, soit dans une aire géographique plus large, s'engagent vis-à-vis du directeur du Centre national de la cinématographie à consentir des exclusivités et des égalités au profit d'exploitants indépendants.

A compter de la mise en vigueur de la présente loi, les distributeurs de films cinématographiques sont tenus d'inclure dans les plans initiaux de diffusion des films une proportion de 25 % d'exploitants indépendants aux conditions correspondant aux privilèges de location.

Les conditions d'application des dispositions qui précèdent, en particulier les conditions à remplir pour être redevables ou bénéficiaires des régimes de solidarité qu'elles instituent et la détermination des films sur lesquels portent ces régimes, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les infractions aux dispositions qui précèdent et aux textes pris pour leur application sont passibles des sanctions prévues à l'article 13 du code de l'industrie cinématographique.

Une commission de la programmation est consultée avant toute décision d'application du présent article.

Article 3 — A l'exception de ceux qui relèvent des procédures professionnelles de conciliation et d'arbitrage, peuvent être soumis à la conciliation du médiateur du cinéma les litiges relatifs à la diffusion en salle des œuvres cinématographiques et qui ont pour origine une situation de monopole de fait, une position dominante ou toute autre situation dans laquelle la concurrence est restreinte ou faussée.

Le médiateur du cinéma peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le directeur du centre de la cinématographie. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Le procès-verbal de conciliation qu'il dresse à force exécutoire de seul fait de son dépôt au greffe du tribunal d'instance. Il peut rendre public ce procès-verbal. A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma émet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur du cinéma peut décider de saisir le Conseil de la concurrence si le litige relève de la compétence de celui-ci et informer le ministère public si les faits sont susceptibles soit de recevoir une qualification pénale, soit de donner lieu à une application de l'article 36 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Le médiateur du cinéma peut donner son intervention au respect des injonctions qu'il a pu adresser antérieurement à des parties en cause ou à la prise en compte par celles-ci de conciliations antérieures.

III. MESURES DIVERSES D'ACCOMPAGNEMENT	22
a) Modifier la composition de la commission de la programmation ;	23
b) Mieux prévenir les discriminations dont certains exploitants peuvent être victimes ;	23
c) Cesser d'encourager la concentration par les modalités de mobilisation des droits à soutien ;	23
d) Inciter davantage à la concurrence par la baisse des prix des places ;	23
e) Favoriser l'accès groupé d'exploitants indépendants à des copies de films porteurs	24
f) Modifier le rythme de la programmation pour réduire le poids de forces contractuelles déséquilibrées ;	25
g) Sauvegarder l'affectation aux spectacles cinématographiques des principales salles qui s'y consacrent ;	26
 Conclusion	 27

ERRATUM :

P. 6 - dernière ligne, il faut lire : le médiateur du cinéma peut SUBORDONNER son intervention etc...

